

## Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

### Procès-verbal de la réunion du 4 juin 2026

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 25 mars (jointe), du 23 avril et du 7 mai 2026
2. 8475 Projet de loi portant modification :
  - 1° de la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises ;
  - 2° de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes- Rapporteur: Madame Carole Hartmann  
  
– Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 8729 Projet de loi autorisant le Gouvernement à financer la location et l'exploitation d'un centre de test sur le *Space Campus* à Kockelscheuer
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
4. 7932 Projet de loi sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire et portant modification de :
  - 1° la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
  - 2° la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
  - 3° la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ;
  - 4° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
  - 5° la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles- Rapporteur: Madame Carole Hartmann  
  
– Examen des avis complémentaires

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel remplaçant M. André Bauler, M. Jeff Boonen, M. Félix Eischen, M. Georges Engel remplaçant M. Claude Haagen, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, Mme Carole

Hartmann, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Tom Weidig, Mme Joëlle Welfring, Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme

M. Lex Delles, Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme (ci-après « Ministre de l'Economie »)

M. Jacques Thill, M. Gilles Scholtus, Mme Michèle Bley, M. David Heinen, M. Christophe Origer, du Ministère de l'Economie

Mme Ifeta Sabotic, du groupe politique DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Sven Clement, Mme Paulette Lenert, membres de la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme

\*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Président de la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 25 mars (jointe), du 23 avril et du 7 mai 2026**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

**2. 8475 Projet de loi portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises ;**

**2° de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes**

**– Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Madame le Président-Rapporteur rappelle qu'en réaction à une opposition formelle du Conseil d'Etat, la commission a apporté un ultime amendement au projet de loi sous rubrique. Dans son deuxième avis complémentaire du 19 mai 2026, celui-ci déclare désormais pouvoir lever son opposition formelle, tout en proposant d'adapter, pour des raisons légistiques, le renvoi fait à l'article 3 du règlement (UE) n°2023/2831.

Madame le Président-Rapporteur dit vouloir faire droit à la proposition évoquée et s'enquiert de questions ou observations qui s'imposeraient encore. Constatant que tel ne semble pas être le cas, elle décide de procéder à la rédaction de son projet de rapport.

### 3. 8729 **Projet de loi autorisant le Gouvernement à financer la location et l'exploitation d'un centre de test sur le *Space Campus* à Kockelscheuer<sup>1</sup>**

#### **– Présentation du projet de loi**

Madame le Président invite Monsieur le Ministre de l'Economie à présenter son projet de loi de financement, déposé le 16 avril 2026 à la Chambre des Députés.

Monsieur le Ministre rappelle que la décision de créer une zone d'activités dédiée au secteur spatial, appelée « *Space Campus* », remonte déjà à la précédente coalition gouvernementale. Tel que prévu, ce centre spatial se répartira sur deux sites – l'un à Belval, qui regroupe d'ores et déjà les activités de recherche publique concernant l'espace et l'autre, dédié aux entreprises de ce secteur, qui se situera sur l'emplacement de l'ancienne Poudrerie de Luxembourg à Kockelscheuer. Le présent projet de loi vise à permettre la création et l'exploitation d'un centre de test sur ce deuxième site. C'est l'envergure financière de ce projet, estimé à près de 196 millions d'euros, qui exige l'adoption d'une loi de financement. Ce centre de test comportera des infrastructures et équipements très spécialisés offrant aux entreprises du secteur spatial la possibilité d'éprouver leurs technologies ou produits sous certaines conditions spécifiques afin de les valider et, le cas échéant, les commercialiser. Actuellement, ces expériences doivent être réalisées à l'étranger. Selon l'orateur, ce projet répond à un réel besoin infrastructurel de l'« écosystème spatial » déjà en place au Luxembourg. L'orateur énumère une série de ces infrastructures et équipements qui seront construits et mis à disposition : « *shaker tables* », caissons à vide thermique, chambre acoustique réverbérante, chambres pour tests de radiofréquences, « *clean rooms* » etc..

Les surfaces mises à disposition comporteront également des bureaux sécurisés et, de manière générale, cet édifice sera construit de sorte à garantir un niveau de sécurité très élevé – non seulement physique, mais également de sorte à protéger des données sensibles d'un point de vue militaire. Il s'agit d'une exigence centrale. Dans le centre de test, des engins spatiaux d'une « sensibilité sécuritaire » seront également testés. Ce centre a donc été conçu pour satisfaire aux exigences de sécurité « Secret LU », « Secret EU » et « Secret OTAN »<sup>2</sup>. A ce sujet, Monsieur le Ministre renvoie au contexte géopolitique tendu et la rivalité entre les puissances également en ce qui concerne les technologies spatiales en développement. Bref, ce centre doit protéger les activités qu'il abrite de potentielles ingérences externes, d'espionnage ou d'actions de sabotage de puissances ennemies.

En guise d'exemple, Monsieur le Ministre évoque le résultat du dernier appel à projets réalisé conjointement par son ministère avec ceux en charge de la Recherche et de la Défense. Il s'agissait du troisième appel centré exclusivement sur des projets de défense. Pour répondre à ces appels à projets – et, plus généralement, participer à des appels d'offres dans le secteur de la défense, les entreprises sont souvent amenées à disposer d'infrastructures sécurisées. Bien que cette exigence ne soit pas toujours formelle, elle constitue fréquemment une barrière à l'entrée pour les petites entreprises.

---

<sup>1</sup> En raison d'une obligation subséquente de Monsieur le Ministre, ce point à l'ordre du jour a été avancé et traité en deuxième lieu. A la suite de ce point, Monsieur le Ministre quitte la réunion.

<sup>2</sup> NATO Secret

Monsieur le Ministre clôt en expliquant la structuration financière du projet. Le terrain à construire a été mis à disposition du maître d'ouvrage dans le cadre d'un bail emphytéotique pour une durée de 35 ans, avec la possibilité de le prolonger dans la suite. Le centre de test sera construit par une entreprise de construction expérimentée<sup>3</sup> et l'Etat louera ce centre pour une durée déterminée de neuf ans, avec l'option de prolonger ce contrat de location. Si l'une des deux parties ne prolonge pas ce bail après ces neuf premières années, celle-ci doit verser à l'autre partie une indemnité qui correspond à six années de loyer. Cette somme s'explique par les investissements substantiels qui auront été financés par les deux parties. En outre, l'Etat s'est arrogé un droit de préemption pour toute la durée de la location pour le cas où le centre ou les actions de la société du propriétaire étaient vendus.

L'Etat louera le centre sur neuf ans pour un montant total de près de 82 millions d'euros, TVA comprise. Cette somme comprend la location des surfaces d'essai, ladite indemnité éventuelle de résiliation et la location des bureaux sécurisés.

L'Etat prendra également en charge l'adaptation du centre à ses besoins spécifiques. Le premier équipement et la mise en œuvre du concept de sécurité sont estimés à environ 47 millions d'euros, TVA comprise.

Une fois réalisé, ce centre d'essais sera exploité par une société anonyme détenue intégralement par l'Etat. C'est cette société qui achètera les équipements de test évoqués au début et ceci pour un budget d'environ 55 millions d'euros. La dette en capital de la société anonyme pour les premières années s'élèvera à environ 12 millions d'euros. Le modèle économique établi prévoit que cette société anonyme fonctionnera de manière rentable à partir de l'année 2029.

Pour davantage de détails concernant cette présentation, il est renvoyé à l'exposé des motifs et à la fiche financière très explicites du document de dépôt.

Monsieur le Ministre tient à ajouter que la façon de procéder a été vérifiée juridiquement eu égard à la législation sur les marchés publics. Un avis juridique à ce sujet a même été sollicité auprès du cabinet d'avocats spécialisé Arendt & Medernach. En raison des contraintes sécuritaires évoquées, une disposition spécifique de ladite législation s'applique qui valide la façon de procéder présentée.

#### *Débat :*

- Répondant à Monsieur Guy Arendt, Monsieur le Ministre confirme que le Gouvernement entend imputer tout au moins une partie des dépenses projetées sur l'**effort de défense** supplémentaire à réaliser par l'Etat dans le cadre de l'OTAN. Il regrette ne pas encore pouvoir fournir une réponse précise à ce sujet. Ces réflexions et discussions sont en cours. Or, indépendamment de ces considérations, ce centre doit être réalisé pour répondre à une réelle demande du secteur spatial ;
- Répondant à Monsieur Franz Fayot, Monsieur le Ministre précise que **le lien entre les deux pôles** du *Space Campus*, Esch-Belval et Kockelscheuer, ne sera pas organisé physiquement, par des navettes par exemple. Chacun de ces deux pôles est conçu de sorte à offrir tout ce

---

<sup>3</sup> La « CDCL Groupe S.A. » pour être plus précis.

qui est requis pour les activités qui y sont respectivement prévues – d'un côté, la recherche publique et, de l'autre côté, les essais commerciaux respectivement l'incubateur d'entreprises et l'agence spatiale.

Monsieur le Ministre confirme que les travaux de construction de l'*European Space Resources Innovation Centre* (ci-après « ESRIC ») à Esch-Belval se poursuivent. Ce pôle du *Space Campus* sera dédié à la recherche publique et sera exploité conjointement avec le LIST<sup>4</sup>. Les installations à Belval pourront également servir aux travaux de recherche d'entreprises dans le domaine spatial. Le pôle prévu à Kockelscheuer comportera non seulement le centre de test qu'il vient de présenter, mais également l'incubateur d'entreprises actives dans tout ce qui a trait à l'espace. Ce site au ParcLuxite se focalisera sur les besoins des entreprises spatiales. Les entreprises actuellement actives au Technoport à Esch-Belval auront l'occasion de déménager sur le site à Kockelscheuer. Cette concentration sur une place favorisera la coopération et l'échange entre ces entreprises ;

- Répondant à Monsieur Laurent Mosar, qui salue vivement ce projet et insiste sur une réalisation rapide du centre de test, Monsieur le Ministre précise que la **remise des clefs** est prévue pour fin 2027 et qu'il entend créer la société anonyme prévue bien avant cette date afin que l'exploitation de ce centre puisse commencer dès que possible.

Pour ce qui est de la demande supplémentaire en **énergie** créée par ces nouvelles activités à Kockelscheuer, Monsieur le Ministre précise que cet aspect a bien été considéré et que ces besoins sauront être satisfaits par les infrastructures et l'offre d'énergie existante ;

- Répondant à Madame Stéphanie Weydert, qui s'interroge sur la **gouvernance** de la société anonyme à créer pour exploiter ce centre, une représentante du Ministère explique que les réflexions à ce sujet sont en cours. Compte tenu du caractère particulier de ce site, qui a été conçu et qui est à gérer dans une préoccupation de protéger des données confidentielles et sensibles, il est très probable que cette gouvernance sera intégralement assurée par l'Etat et qu'une représentation du secteur privé ne sera pas prévue ;
- Répondant à Madame Joëlle Welfring, Monsieur le Ministre précise qu'indépendamment de l'imputation ultérieure éventuelle de ces investissements sur l'effort national de défense à prester, ces dépenses seront **effectuées par le Ministère de l'Economie**. Le critère pour comptabiliser les dépenses de défense n'est pas le ministère qui paie, mais l'affectation réelle de ces dépenses. L'investissement dans le *Space Campus* est prévu dans le budget pluriannuel.

Concernant la **question de propriété** (versus location) du centre de test, Monsieur le Ministre rappelle que les négociations concernant ce terrain étaient déjà en cours sous son prédécesseur. Il explique que cette zone d'activités économiques à Kockelscheuer est une zone privée appartenant à la Poudrerie de Luxembourg S.A.. Une acquisition de ce terrain n'était pas possible. Or, il a néanmoins fait examiner des alternatives à ce site sur des propriétés appartenant déjà à l'Etat, mais également sur d'autres terrains. Il s'agissait d'un exercice désenchantant, surtout devant la toile de fond d'une pression de temps croissante.

---

<sup>4</sup> Luxembourg Institute of Science and Technology

Les activités prévues au ParcLuxite n'auraient pas pu, du jour au lendemain, être prévues dans une autre zone d'activités économiques. L'orateur souligne qu'il s'agit également d'avancer rapidement dans ce secteur pionnier. Il a cependant obtenu des concessions au niveau du loyer et ce site a l'avantage de sa situation centrale près de la capitale.

Monsieur le Ministre confirme que **d'autres zones d'innovation** technologique dédiées existent ou sont prévues : le *Health Tech Campus* à Esch-sur-Alzette<sup>5</sup> ; le *Defense Campus* sera implanté à Dudelange sur une partie de l'ancien site de *Liberty Steel* – pour des activités industrielles, des activités de recherche ne sont pas prévues sur ce site, les dépenses du Ministère de l'Economie pour la réaffectation de ce site seront imputées sur l'effort de défense du pays ; le *Space Campus* déjà évoqué et l'*Automotive Campus* à Bissen.

L'idée est chaque fois de concentrer des activités liées sur un même site afin de favoriser l'échange, la coopération voire des synergies entre les différentes entreprises et spécialisations d'un même secteur. Un « campus » du même genre dédié aux éco-technologies n'est pas prévu. Or, des entreprises actives dans la gestion des déchets et du recyclage ont été regroupées à Dudelange dans la zone d'activité économique *Wolser*.

Pour ce qui des questions concernant le « réel besoin infrastructurel de l'écosystème spatial » évoqué et les **entreprises concrètement intéressées** à recourir au centre de test projeté, voire les projets retenus dans le secteur de la défense, Monsieur le Ministre donne à considérer qu'il ne peut fournir pareilles précisions que sous réserve du secret des délibérations ;

- Constatant que le **secret des délibérations** vient d'être sollicité,<sup>6</sup> Madame le Président souhaite savoir si la commission entend faire droit à la demande de Monsieur le Ministre. La commission marquant son accord, la prise de notes et l'enregistrement de la réunion sont suspendus pour la suite de la discussion.

#### – Désignation d'un rapporteur

Monsieur André Bauler est désigné comme rapporteur.

---

<sup>5</sup> Appelé « HE:AL » - *Health and Advanced Life Science*

<sup>6</sup> Article 25, paragraphe 9, du Règlement de la Chambre des Députés

4. 7932 **Projet de loi sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire et portant modification de :**
- 1° la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
  - 2° la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
  - 3° la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ;
  - 4° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
  - 5° la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

**– Examen des avis complémentaires**

Madame le Président-Rapporteur rappelle que la commission a amendé le projet de loi sous rubrique en juin 2024 et que le Conseil d'Etat vient de rendre son avis complémentaire le 5 mai 2026. Cet avis complémentaire comporte une série d'oppositions formelles et le Ministère de l'Economie a transmis un tableau synoptique à la commission dans lequel il réagit aux observations du Conseil d'Etat et esquisse des propositions d'amendement. L'oratrice invite les représentants du Ministère à parcourir ce tableau<sup>7</sup> avec la commission.

Un représentant du Ministère donne à considérer que les oppositions formelles évoquées découlent principalement de la problématique, déjà discutée à l'époque (amendement 3), de l'obligation des professions concernées de s'inscrire à l'Ordre, telle que prévue actuellement par l'**article 4** du projet de loi.<sup>8</sup> L'orateur résume les autres observations du Conseil d'Etat qui exigeront d'apporter des amendements.

Un représentant du Ministère parcourt le tableau joint en annexe à partir dudit article 4 amendé et qui a suscité la première observation et opposition formelle dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

**Débat :**

- Répondant à une question de Madame Joëlle Welfring concernant la transmission des informations du ministère au conseil de l'Ordre, telle que prévue par le **paragraphe 1<sup>er</sup> (nouveau) de l'article 4**, un représentant du Ministère précise que ce paragraphe se limite à permettre et à prévoir la transmission automatique des informations qui y sont énumérées. Dans l'intention de simplifier la procédure, l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (ci-après « OAI ») ne doit plus adresser de demande au Ministère. Cette transmission a lieu automatiquement dès qu'une autorisation d'établissement a été émise pour une profession de l'Ordre, afin que celui-ci l'inscrit d'office comme membre. L'organisation technique de ce flux d'informations précis n'a pas encore été définie.

Réagissant à une question d'ordre technique supplémentaire de Madame Welfring, un représentant du Ministère donne à considérer que

---

<sup>7</sup> Joint en annexe

<sup>8</sup> L'inscription d'office (pour les personnes disposant de l'autorisation d'établissement) et l'inscription sur demande obligatoire (pour les mandataires sociaux et les salariés).

dans le présent domaine la Direction générale PME et Entrepreneuriat a une longue tradition d'échange d'informations avec d'autres administrations. L'outil informatique avec lequel les autorisations sont gérées permet déjà actuellement de programmer certains automatismes. Compte tenu de la masse de demandes à traiter, l'orateur parle de 12 800 demandes par an, il est depuis toujours veillé à standardiser et à automatiser autant que possible ces procédures – pour gagner du temps de travail et accélérer le traitement des demandes. L'orateur poursuit en fournissant des exemples pratiques et en détaillant la technique administrative voire informatique employée ;

- Répondant à Monsieur Franz Fayot, qui s'interroge sur **l'obligation d'inscription** d'architectes ou ingénieurs travaillant en tant que salarié dans un bureau (personne morale) qui est déjà inscrit à l'Ordre, un représentant du Ministère rappelle que cette problématique a déjà été discutée lors de l'examen de l'avis initial du Conseil d'Etat<sup>9</sup>. Rien n'empêche que l'employeur s'occupe de l'inscription de son salarié exerçant une profession de l'Ordre. Ce sera probablement la règle dans la pratique. Or, si endéans deux mois de son entrée en service cette inscription n'a pas eu lieu, c'est au salarié d'effectuer cette démarche. L'inscription lui ouvre non seulement tout un programme de formation professionnelle continue, organisé par l'Ordre, mais le soumet surtout au code de déontologie de l'Ordre. C'est l'Ordre qui veille au respect par ses membres des normes professionnelles et applique, le cas échéant, des sanctions disciplinaires.

L'orateur renvoie à la profession de l'avocat qui se plie également à un tel régime d'inscription obligatoire, régime qui inclut les avocats salariés pour les soumettre à la déontologie professionnelle de leur Ordre ;

- Répondant à Madame Joëlle Welfring, un représentant du Ministère rappelle que seulement le salarié qui travaille dans un bureau qui tombe dans le champ d'application du présent dispositif et qui a la **qualification requise** pour une des professions de l'Ordre énumérées à l'article 1<sup>er</sup> doit s'inscrire à l'Ordre. Les personnes qui ne disposent pas d'un tel diplôme, comme le dessinateur technique évoqué en exemple, ne sont pas sujettes à cette obligation ;
- Répondant à Madame Joëlle Welfring, qui se réfère à l'avis complémentaire de l'OAI et revient à l'**article 3** du projet de loi, un représentant du Ministère rappelle que le projet de loi limite le recours obligatoire à l'architecte ou à l'ingénieur à l'élaboration du projet en vue d'obtenir l'autorisation de construire. Au-delà de ce stade, le maître d'ouvrage est libre d'organiser et contrôler les travaux comme il l'entend. De nombreuses possibilités s'offrent ainsi au maître d'ouvrage dès qu'il dispose d'un plan autorisé. Il existe ainsi des sociétés spécialisées, « *project managers* », qui se chargent de la coordination du chantier. Il s'agit d'une tâche qui ne relève pas de la compétence clé des architectes. Dans de grands chantiers ou lors de la réalisation de projets complexes, l'intervention de telles sociétés est pratiquement devenue la règle. Prévoir une mission complète signifierait que le maître d'ouvrage serait obligé de financer un architecte également durant toute la phase d'exécution du projet, jusqu'à la fin du chantier. L'établissement d'une

---

<sup>9</sup> Lors de la réunion du 21 mars 2024 – initialement, il s'agissait de l'article 10 (pages 18 à 20 du procès-verbal de ladite réunion).

telle contrainte n'est pas dans l'intention du Gouvernement. Cette position est notamment motivée par la volonté politique de ne pas ajouter une obligation de nature à renchérir davantage et sans nécessité aucune le coût de la construction immobilière. Il s'ajoute que l'exécutif a toujours la possibilité, par exemple les administrations communales, d'effectuer des contrôles aux chantiers concernant l'exécution conforme aux plans autorisés ;

- Répondant à Madame Octavie Modert, le représentant du Ministère confirme que le **paragraphe 5 de l'article 4** est nouveau et ne correspond pas exactement à la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans ses considérations générales. Il s'agit, en effet, d'un amendement à motiver et à soumettre pour un deuxième avis complémentaire au Conseil d'Etat. Le but de cette disposition supplémentaire est toutefois le même. La reformulation s'explique pour des seules raisons de compréhensibilité. Le libellé alternatif proposé est bien moins compliqué à lire que celui esquissé par le Conseil d'Etat. Ce nouveau paragraphe couvre des cas comme celui d'un architecte qui ne travaille pas dans une société membre de l'OAI, mais qui a choisi d'exercer sa profession, par exemple, en tant que salarié pour une entreprise de construction.

Madame Octavie Modert donne à considérer que si un architecte dans le statut d'un salarié auprès d'un employeur public ou privé, tel que cette disposition le prévoit, est également inscrit à l'Ordre et élabore des projets pour ses propres clients, celui-ci se retrouve dans le cas de figure de l'exercice d'une activité accessoire dans lequel une série d'autres règles est à observer. Ce paragraphe, bien qu'il clarifie la situation de cette catégorie de professionnels, pourrait être considéré comme superfétatoire.

Répondant à Monsieur Franz Fayot, un représentant du Ministère confirme que ce nouveau paragraphe n'exige pas que ce salarié soit inscrit à l'Ordre. Cette nouvelle disposition vise à couvrir une situation telle qu'elle se présente également dans la profession des avocats. Il existe ainsi des avocats qui ont choisi de travailler en tant que juriste dans une société qui n'est pas une étude d'avocats. Ces avocats ne sont plus inscrits au barreau et ne peuvent plus exercer certaines missions et tâches y liées comme plaider devant les juridictions.

Monsieur Fayot fait observer que dans ce cas, la formulation choisie induit en erreur. Elle peut être comprise comme permettant à un architecte engagé par une société non inscrite à l'Ordre d'accomplir toutes les tâches de sa profession – donc également de déposer et de faire autoriser des plans de construction par les autorités. L'intervenant cite le passage comme suit : « Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à la faculté d'une personne physique disposant des qualifications professionnelles requises pour exercer une profession de l'Ordre *d'accomplir les tâches nécessitant ces qualifications*<sup>10</sup> au profit d'un employeur... ».

Madame Stéphanie Weydert, également bourgmestre de la commune de Rosport-Mompach, remarque que le projet de loi ne change rien à la situation légale actuelle telle qu'elle est à appliquer sur le terrain. Elle renvoie à un cas concret récent où elle a dû refuser les plans d'un

---

<sup>10</sup> L'orateur insiste sur ce passage (mis en italique par le secrétaire).

maître d'ouvrage, car non signés par un professionnel inscrit à l'Ordre. Ceci, en vertu de la même disposition qui, dans ce projet de loi, se retrouve à l'article 3.

Un représentant du Ministère confirme les propos de Madame Weydert. Le paragraphe 1<sup>er</sup> dudit article 3 exige que toute personne qui entend réaliser un projet pour lequel une autorisation de construire est requise doit faire élaborer ce projet par « un architecte ou (...) un ingénieur-conseil inscrit aux tableaux de l'Ordre ». Ce même paragraphe précise également les attributions des uns et des autres ;

- Répondant à Madame Joëlle Welfring, citant l'avis complémentaire de l'OAI concernant ledit **article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>**, du projet de loi et revendiquant d'inscrire l'interdiction de la **sous-traitance** des activités y prévues, un représentant du Ministère remarque que déjà le dispositif dans sa teneur actuelle – qui est à lire avec la législation sur le droit d'établissement qui définit ces professions et leurs missions – ne permet pas la sous-traitance de ces missions à une personne qui ne dispose pas des qualifications exigées et qui n'a donc pas l'autorisation d'établissement afférente.

L'orateur ajoute que les auteurs du projet de loi connaissent la position de l'OAI, ont échangé à ce sujet avec lui et les cas concrets évoqués par l'OAI ont été examinés. Ses préoccupations principales sont les sociétés, déjà évoquées, qui offrent des services de « *project management* » et organisent l'exécution d'un projet autorisé. Ces sociétés ne tombent, en effet, pas dans le domaine réservé à l'OAI. Or, si celles-ci disposent d'une autorisation d'établissement afférente, ces sociétés sont parfaitement en droit d'exercer cette mission. Il ne s'agit pas d'une sous-traitance d'une mission réservée à un architecte ou un ingénieur-conseil inscrit à l'Ordre. Parfois, ces sociétés exercent également une des professions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi et sont inscrites à l'Ordre. La gestion et la coordination des travaux d'un chantier ne sont toutefois pas des tâches qui relèvent exclusivement et intrinsèquement de la profession de l'architecte ou de l'ingénieur-conseil ;

- Répondant à Madame Octavie Modert qui, concernant **l'article 6** (ancien article 5), cite l'avis complémentaire de l'OAI jugeant insuffisant l'amendement apporté au point 3<sup>o</sup>, lettre b) de cet article, un représentant du Ministère précise qu'ils ont discuté ce point avec l'OAI. En conclusion, il avait été conjointement retenu que la majorité absolue dans une société qui veut obtenir une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre doit être détenue par une ou des personnes qui ont les qualifications pour exercer cette profession de l'Ordre. Il est donc exclu qu'une société relevant de l'Ordre soit dirigée par une société ou personne physique étrangère à l'Ordre. Les amendements n'ont pas et ne toucheront pas à cette exigence nouvelle.

Répondant à une question afférente de Madame Joëlle Welfring, un représentant du Ministère précise que la proposition de texte à ce sujet émise dans l'avis complémentaire de l'OAI n'a pas été reprise pour la seule raison que sa plus-value échappe aux auteurs du projet de loi.

Un représentant du Ministère ajoute que, dans ce domaine, le législateur national se meut dans un cadre européen régi par les principes du marché unique et agit sous surveillance de la Commission européenne. Garantir un contrôle aux professions de l'OAI qui dépasse la majorité absolue est, dans ce contexte, difficilement défendable. La possibilité

pour des entreprises issues d'un autre secteur d'investir et de prendre des parts dans une société du secteur OAI doit être préservée. La préoccupation de l'OAI d'assurer l'indépendance des architectes dans de telles sociétés est compréhensible, mais il est peu probable qu'une société étrangère au secteur de l'OAI prenne des parts dans un bureau d'architectes ou d'ingénieurs avec l'intention d'intervenir dans ou d'influencer le travail du bureau dans son propre intérêt.

Madame Joëlle Welfring souhaite savoir quels textes européens s'opposent à augmenter davantage cette barrière à la prise d'influence de sociétés étrangères et dit partager la préoccupation de l'OAI que des petites sociétés locales puissent perdre leur indépendance.

Un représentant du Ministère rappelle qu'actuellement aucune restriction ou barrière légale de cette nature n'existe. Ce texte devra être notifié à la Commission européenne qui, régulièrement, critique le Luxembourg comme étant trop restrictif pour ce qui est de l'accès à des professions réglementées. Actuellement, le Ministère ignore si cette disposition qui réserve la majorité absolue des parts à des personnes qui ont les qualifications pour exercer cette profession de l'Ordre sera acceptée par le niveau européen. Toutes ces restrictions à la libre circulation des services, donc également la liberté d'établissement, doivent être justifiées par rapport aux critères de proportionnalité.

Madame Octavie Modert ajoute que ledit article est également précédé par un article qui prévoit une série d'activités incompatibles avec une inscription à l'Ordre, article qui lui semble de nature à rassurer davantage quant à ces préoccupations de prise d'influence évoquées. Un représentant du Ministère partage cette appréciation.

Un représentant du Ministère explique que le récent cas parfois évoqué d'une société étrangère (cabinet d'architecture et d'ingénierie suédois) cotée en bourse et qui a repris deux bureaux d'ingénieurs-conseils luxembourgeois se prête mal comme exemple. Les dirigeants du bureau d'ingénieurs et d'architectes repreneur avaient toutes les qualifications de l'architecte et de l'ingénieur. Cette reprise a été portée devant le conseil de discipline de l'OAI en argumentant avec l'indépendance à garantir de la profession. Cette argumentation n'a pas eu gain de cause. Même avec cette nouvelle disposition de la future loi, ce rachat aurait été possible.

Répondant à Monsieur Franz Fayot, un représentant du Ministère donne à considérer que ces rachats, investissements étrangers ou prises de parts dans des sociétés ou bureaux luxembourgeois peuvent également être très positifs d'un point de vue économique. Ces participations étrangères procurent à ces sociétés locales les moyens nécessaires à leur développement. Dans le cas de ces bureaux luxembourgeois cités et repris par ledit groupe suédois, cette reprise a été perçue de manière positive par tous les acteurs, l'OAI excepté, et comme une plus-value pour le pays, compte tenu de la présence de ce groupe dans plus d'une douzaine de pays européens.

Monsieur Fayot maintient que ces rachats ou prises de participations peuvent également être vus comme une capitulation de sociétés luxembourgeoises de petite taille qui, jusqu'à présent, se sont développées organiquement et comme introduisant « une autre logique » dans ces

professions dites « indépendantes » qui n'ont pas raisonné en termes de « conquête de marchés ».

Madame le Président-Rapporteur rappelle qu'en tant qu'Etat membre de l'Union européenne, le Luxembourg ne peut pas s'opposer aux principes fondamentaux de fonctionnement du marché intérieur de l'Union – comme la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux. Elle rappelle encore que le projet de loi va néanmoins à l'encontre de l'OAI en insérant ladite restriction au niveau de l'article 6, inconnue jusqu'à présent, et qui exige que la majorité du capital dans une société OAI soit détenue par des personnes qui ont les qualifications pour exercer la profession afférente de l'Ordre.

Un représentant du Ministère donne à considérer qu'il est récurrent que, dans le cadre du « semestre européen », le Luxembourg soit interrogé sur l'état d'avancement de cette réforme de la législation sur les professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire. Ce dispositif est à notifier à Bruxelles. Ladite restriction doit être justifiée devant la Commission européenne. Elle n'est pas encore acquise. Il s'agit de la première réforme dans ce sens d'une profession réglementée au Luxembourg, d'autres suivront. Le prochain projet de loi vise l'Ordre des experts-comptables ;

- Monsieur Franz Fayot considère qu'une « asymétrie » existe entre les incompatibilités prévues à l'actuel **article 5** et les restrictions retenues à l'**article 6** du projet de loi. Un représentant du Ministère précise que c'est à escient que l'article 5 parle de manière plus large d'activités et non pas de professions incompatibles. Or, un architecte inscrit à l'Ordre peut bien évidemment collaborer avec un promoteur immobilier sur un projet déterminé, mais il ne peut pas lui-même mener une telle activité ;
- Madame Joëlle Welfring revient à l'**article 23**<sup>11</sup> pour faire part d'une critique exprimée dans l'avis complémentaire de l'OAI concernant l'introduction d'un pouvoir de représentation.<sup>12</sup>

Madame le Président-Rapporteur remarque que cet article traite de la fixation par l'OAI des cotisations des membres.

Un représentant du Ministère explique que la phrase critiquée est une formulation classique qui se retrouve dans de nombreux dispositifs traitant de l'organisation d'assemblées générales. L'Etat ne s'ingère pas dans l'organisation de l'Ordre sur ce point. Le bout de phrase critiqué se réfère au droit du membre d'une organisation de se laisser représenter en accordant une procuration à une autre personne qui sera présente. Le libellé a été « modernisé » par l'ajout de cette précision.

Madame Octavie Modert intervient pour rappeler que l'OAI représente les intérêts professionnels de ses membres et en est l'ordre professionnel suivant ce projet de loi. Elle souligne que ce projet de loi s'inscrit néanmoins également dans un cadre légal général, non seulement européen, mais en l'espèce notamment la loi d'ordre général du 7 août 2023 concernant les associations sans but lucratif et les fondations.

---

<sup>11</sup> Dans leur tableau synoptique, les représentants du Ministère sont entretemps arrivés à l'article 32.

<sup>12</sup> « (...) de quel droit les auteurs du projet de loi, sur ce point comme sur d'autres, se permettent d'imposer leur point de vue sur l'organisation interne de l'Ordre. »

Madame le Président-Rapporteur rappelle qu'il s'agit d'un principe général et que ce droit est également respecté lors de l'assemblée générale de la profession des avocats. Cette façon de procéder permet que chaque membre puisse effectivement exprimer son droit de vote.

Un représentant du Ministère ajoute que cette formule vise à protéger le droit du membre individuel dans une telle organisation. Or, se faire représenter serait de toute manière permis. L'intention de ce bout de phrase n'est nullement de s'ingérer dans le fonctionnement interne de l'Ordre ou même de permettre ou de faciliter une prise d'influence externe par un cumul de procurations.

*Conclusion :*

Au vu du temps avancé, Madame le Président-Rapporteur reporte la suite des travaux à la prochaine réunion.

\*

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

Annexe :

- Projet de loi n° 7932, tableau synoptique, 43 pp..

**Projet de loi n° 7932 sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire et portant modification de :**

- 1° la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;**
- 2° la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;**
- 3° la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ;**
- 4° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;**
- 5° la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.**

---

### Considérations générales

Les amendements sous revue entendent répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 22 décembre 2023.

Pour la plupart, ils ne donnent pas lieu à observation et permettent au Conseil d'État de lever les oppositions formelles dont avait été frappé le projet initial.

Il subsiste cependant une difficulté substantielle en ce qui concerne l'article 4 nouveau du projet tel qu'il résulte, dans sa globalité, des amendements 3, 10 et 11.

D'abord, parce qu'il prévoit, pour une partie des personnes physiques et morales concernées, cumulativement une obligation de s'inscrire à l'Ordre (article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, résultant de l'amendement 3) et une inscription d'office comme conséquence de la délivrance d'une autorisation d'établissement (article 4, paragraphe 2, résultant de l'amendement 10). Le Conseil d'État ne comprend pas pourquoi les auteurs soumettent à une obligation d'inscription des personnes dont le projet de loi prévoit déjà l'inscription d'office.

Ensuite, parce que le Conseil d'État n'a toujours pas reçu de réponse à son interrogation sur la composition exacte du groupe des « salariés qui exercent une profession de l'Ordre auprès d'une personne morale visée au point 1° ou auprès d'une personne physique visée au point 2° » (article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, résultant de l'amendement 3) qui sont « [tenus] de s'inscrire à l'Ordre » et s'exposent, s'ils ne le font pas, à la sanction de l'exercice illégal d'une profession de l'Ordre (article 55, résultant de l'amendement 36). Le Conseil d'État a du mal à percevoir où se situe la limite entre le salarié ordinaire, par exemple, d'un bureau d'architectes et celui qui « exerce une profession de l'Ordre » au sein de ce même bureau. Quels sont les actes caractéristiques de telle ou telle profession ? Les définitions pertinentes figurant dans la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales – qui ne visent toutes que des « activités libérales » – sont-elles transposables à l'exercice salarié ici visé ? L'accomplissement d'une portion des activités visées – par exemple, pour l'architecte, le seul fait « d'établir des plans » – suffit-il pour constituer un exercice de la profession au sens des articles 4 et 55 ? Le Conseil d'État rappelle que, dans son avis du 22 décembre 2023, il avait déjà noté dans ce contexte, à l'appui de l'opposition formelle frappant alors l'article 10, point 3°, en projet, qu'« il n'est en effet pas perceptible à partir de quel moment un associé, un mandataire social ou un salarié doit être considéré comme exerçant une profession relevant de l'Ordre et non pas seulement une tâche correspondant aux activités incluses dans les définitions figurant à l'article 2, points 3°, 4°, 5°, 21° et 33°, de la loi précitée du 2 septembre 2011 ». Les interrogations du Conseil d'État étant restées sans réponse, le Conseil d'État ne pourra que maintenir son opposition formelle, reportée sur l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4° (amendement 3).

Selon le Conseil d'État, il s'impose de compléter la loi en projet par une disposition substantielle destinée à régir la situation des personnes qui, tout en disposant des qualifications pour exercer une des professions visées à l'article 1<sup>er</sup>, travaillent pour le compte d'un employeur privé ou public qui n'exerce pas lui-même une de ces professions. Une telle disposition pourrait être conçue comme suit :

« Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à la faculté pour les personnes physiques disposant des qualifications professionnelles requises pour exercer une profession de l'Ordre d'occuper auprès d'un employeur public ou privé autre que ceux visés à l'article 1<sup>er</sup>, points 1° et 2°, un emploi ou une fonction comportant l'exécution de tâches mettant en œuvre ces qualifications. »

Projet de loi n° 7932 (amendements parlementaires adoptés par la Commission)	Avis compl. CE n° 60.868	Proposition d'amendement	Commentaires
<b>Chapitre 1<sup>er</sup> – Objet et définitions</b>			
<p><b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> La présente loi a pour objet de régler l'exercice des professions suivantes telles que définies par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° architecte ;</li> <li>2° architecte d'intérieur ;</li> <li>3° architecte-paysagiste ;</li> <li>4° ingénieur-conseil du secteur de la construction, ci-après désignée la profession d' « ingénieur-conseil » ;</li> <li>5° géomètre ;</li> <li>6° urbaniste/aménageur, ci-après désignée la profession d'« urbaniste ».</li> </ul>			
<p><b>Art. 2.</b> Pour l'application de la présente loi, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° « ministre » : le ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions ;</li> <li>2° « Ordre » : l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et urbanistes/aménageurs ;</li> <li>3° « professions de l'Ordre » : les professions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;</li> <li>4° « prestataire d'un Etat membre » : la personne physique ou morale qui est établie dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, et</li> </ul>	<p><u>Amendements 1<sup>er</sup> et 2</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p><b>Art. 2.</b> Pour l'application de la présente loi, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° « ministre » : le ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions ;</li> <li>2° « Ordre » : l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et urbanistes/aménageurs ;</li> <li>3° « professions de l'Ordre » : les professions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;</li> <li>4° « prestataire d'un Etat membre » : la personne physique ou morale qui est établie dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique</li> </ul>	

<p>qui y exerce légalement une des professions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;</p> <p>5° « tableaux de l'Ordre » : les tableaux par profession de l'Ordre des personnes physiques et morales inscrites en tant que membre à l'Ordre ;</p> <p>6° « registre des prestataires d'un Etat membre » : le registre des ressortissants d'un Etat membre qui exercent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions du chapitre 8.</p>		<p>européen ou de la Confédération suisse, et qui y exerce légalement une des professions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;</p> <p>5° « tableaux de l'Ordre » : les tableaux par profession de l'Ordre des personnes physiques et morales inscrites en tant que membre <del>à</del> de l'Ordre ;</p> <p>6° « registre des prestataires d'un Etat membre » : le registre des ressortissants d'un Etat membre qui exercent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions du chapitre 8.</p>	
<b>Chapitre 2 – Recours obligatoire à un architecte ou à un ingénieur-conseil</b>			
<p><b>Art. 3.</b> (1) Toute personne qui entend réaliser, transformer ou démolir une construction fait appel à un architecte ou à un ingénieur-conseil inscrit aux tableaux de l'Ordre, ou au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre, pour élaborer le projet faisant l'objet d'une autorisation de construire prévue à l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.</p> <p>Relèvent des attributions de l'architecte, les édifices résidentiels, administratifs, d'enseignement, de recherche, de soins, ainsi que toute autre construction ne comportant pas de problèmes techniques particuliers.</p> <p>Relèvent des attributions de l'ingénieur-conseil, les routes, voies ferrées, ponts, constructions souterraines, barrages, ouvrages de soutènement, réservoirs, travaux d'alimentation, d'évacuation et de traitement des eaux, d'aménagement des cours d'eaux, réalisations du domaine de l'énergie et des télécommunications.</p>	<p><u>Amendements 1<sup>er</sup> et 2</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p><b>Art. 3.</b> (1) Toute personne qui entend réaliser, transformer ou démolir une construction fait appel à un architecte ou à un ingénieur-conseil inscrit aux tableaux de l'Ordre ou au registre des prestataires <del>ressortissants</del> d'un Etat membre pour élaborer le projet faisant l'objet d'une autorisation de construire prévue à l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.</p> <p>(...)</p>	

<p>Relèvent des attributions de l'architecte et de l'ingénieur-conseil, les établissements industriels tels qu'usines, centrales d'énergie, halls et bâtiments agricoles.</p> <p>(2) L'obligation prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, ne s'applique pas dans les cas suivants :</p> <p>1° réalisation d'une construction de faible envergure dont le montant estimé, suivant devis, ne dépasse pas une somme fixée par règlement grand-ducal ;</p> <p>2° transformation d'une construction pour autant qu'elle ne touche pas aux structures portantes de la construction et qu'elle ne modifie pas la structure ou la dimension du toit et de la façade ;</p> <p>3° démolition d'une construction qui ne touche pas aux structures portantes de constructions attenantes.</p> <p>(3) Seul l'ingénieur-conseil inscrit aux tableaux de l'Ordre ou au registre des prestataires d'un Etat membre est en droit de procéder aux calculs de stabilité requis par la loi, par une décision administrative ou par une norme élaborée par un organisme de normalisation reconnu.</p>			
<b>Chapitre 3 – Exercice des professions de l'Ordre</b>			
<i>Section 1<sup>re</sup> – Inscription à l'Ordre</i>			
<p><b>Art. 4.</b> (1) Sont tenues de s'inscrire à l'Ordre :</p> <p>1° les personnes morales qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre ;</p>	<p><u>Amendement 3</u></p> <p>Le paragraphe 1er du nouvel article 4 maintient l'obligation d'inscription à l'Ordre (« sont [tenus] de s'inscrire à l'ordre ») à l'égard des personnes</p>	<p><del>Art. 4. (1) Sont tenues de s'inscrire à l'Ordre :</del></p> <p><del>1° les personnes morales qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre ;</del></p>	

<p>2° les personnes physiques qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre et qui exercent cette profession en nom propre ;</p> <p>3° les mandataires sociaux qui exercent une profession de l'Ordre pour le compte d'une personne morale visée au point 1°, au plus tard deux mois à partir de leur inscription au Registre de commerce et des sociétés ;</p> <p>4° les salariés qui exercent une profession de l'Ordre auprès d'une personne morale visée au point 1° ou auprès d'une personne physique visée au point 2°, au plus tard deux mois à partir de leur entrée en service.</p>	<p>physiques et morales détentrices d'une autorisation d'établissement pour une des professions de l'Ordre (points 1° et 2°), des mandataires sociaux des personnes morales visées (point 3°) et des salariés exerçant une profession de l'Ordre auprès d'une personne physique ou morale visée (point 4°).</p> <p>Pour les personnes physiques et morales détentrices d'une autorisation d'établissement et pour le ou les « dirigeant(s) » au sens de la loi précitée du 2 septembre 2011, cette obligation d'inscription continue à faire double emploi avec l'inscription d'office prévue par le nouvel article 4, paragraphe 2, tel qu'introduit par l'amendement 10. Comme la transmission des informations visées aux alinéas 2 et 3 du nouvel article 4, paragraphe 2, est a priori concomitante à l'établissement de l'autorisation d'établissement, le Conseil d'État suppose que ces personnes auront, en règle générale, déjà été inscrites d'office au moment où elles feront la démarche d'inscription que leur impose le paragraphe 1er. Comme il l'a déjà relevé dans ses considérations générales, le Conseil d'État persiste à ne pas comprendre pourquoi les auteurs cumulent ici une obligation d'inscription et une inscription d'office.</p> <p>Il résulte de ce qui précède que l'obligation d'inscription du paragraphe 1er de l'article 4, nouveau, ne concerne donc pleinement que les « mandataires sociaux », qui n'ont pas été désignés comme « dirigeants » au sens de la loi précitée du 2 septembre 2011, et les</p>	<p><del>2° les personnes physiques qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre et qui exercent cette profession en nom propre ;</del></p> <p><del>3° les mandataires sociaux qui exercent une profession de l'Ordre pour le compte d'une personne morale visée au point 1° au plus tard deux mois à partir de leur inscription au Registre de commerce et des sociétés ;</del></p> <p><del>4° les salariés qui exercent une profession de l'Ordre auprès d'une personne morale visée au point 1° ou auprès d'une personne physique visée au point 2°, au plus tard deux mois à partir de leur entrée en service.</del></p>	
--	--	--	--

salariés. Le Conseil d'État note d'ailleurs qu'à l'amendement 11, les auteurs n'ont prévu de dispositions procédurales que pour ces deux catégories de personnes.

S'agissant des premiers, le point 3° du nouvel article 4, paragraphe 1er, de la loi en projet prescrit l'inscription des « mandataires sociaux qui exercent une profession de l'Ordre pour le compte d'une personne morale visée au point 1° », et ce « [...] au plus tard deux mois à partir de leur inscription au Registre de commerce et des sociétés », mélangeant la notion juridique de la désignation comme mandataire social, qui est publiée au Registre de commerce et des sociétés, et la notion factuelle de l'exercice d'une des professions visées par la loi. Ne pourrait-il pas y avoir, dans les grands bureaux, des dirigeants qui consacrent tout leur temps à la gestion de l'entreprise et n'exercent plus, de ce fait, leur profession ? Ceux-là doivent ils s'inscrire ? Étant donné qu'il subsiste une insécurité juridique sur la portée du dispositif, l'opposition formelle qui visait l'article 10 du projet de loi doit être maintenue et reportée sur l'article 4, paragraphe 1er, point 3°, tel qu'inséré par l'amendement 3. Le plus simple serait de prévoir l'inscription des mandataires sociaux simplement en raison de leur mandat, en suivant la même logique que l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1er, nouveau, pour « le dirigeant », et peut être alors également de manière automatique. Un tel amendement permettrait d'omettre à l'endroit du point 3° la référence à la notion aux contours flous de l'« exerc[ice] [d']une

<p>(2) Toute personne qui est titulaire d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre ainsi que, pour les personnes morales, le dirigeant tel que défini par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux</p>	<p>profession de l'Ordre pour le compte d'une personne morale ».</p> <p>S'agissant des seconds, le point 4° vise les salariés « qui exercent une profession de l'Ordre auprès d'une personne morale visée au point 1° ou auprès d'une personne physique visée au point 2° » et qui doivent s'inscrire à l'Ordre au plus tard deux mois à compter de leur entrée en service. Ainsi que le Conseil d'État l'a déjà indiqué dans ses considérations générales, la reformulation mineure du dispositif, qui vise désormais le salarié qui « exerce la profession auprès de [...] » au lieu du salarié qui « exerce la profession pour le compte de [...] » ne répond pas à la question fondamentale de savoir à partir de quel montant précisément un salarié doit être considéré comme exerçant une activité qui, selon les définitions que l'on trouve dans la loi précitée du 2 septembre 2011, est essentiellement une activité libérale. Où se situe, pour le salarié ordinaire, la limite à ne pas dépasser s'il ne veut pas risquer d'« exercer[r] une profession de l'Ordre auprès d'une personne morale visée au point 1° ou une personne physique visée au point 2° » ? Comme l'exercice illégal d'une des professions de l'Ordre est pénalement sanctionné à l'article 55 (amendement 36), le Conseil d'État doit maintenir son opposition formelle à l'égard de l'article 4, paragraphe 1er, point 4°.</p> <p>Aux points 3° et 4°, il se pose encore la question de savoir si le délai d'inscription (« sont [tenus] de s'inscrire [...] au plus tard deux mois à partir de [...] ») sera</p>	<p><del>(2)</del> (1) Toute personne qui est titulaire d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre ainsi que, pour les personnes morales, le ou les dirigeants au sens de la <del>loi modifiée</del> <u>loi précitée</u> du 2 septembre</p>	<p>- Le paragraphe 2 (nouveau paragraphe 1), a été adapté conformément à la demande du CE pour permettre une inscription d'office pour les personnes qui sont titulaires</p>
---	---	---	--

<p>professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, est inscrite d'office en tant que membre à l'Ordre.</p> <p>Le ministre transmet au président du conseil de l'Ordre les informations relatives à toute autorisation d'établissement émise pour les personnes morales visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° la dénomination et le siège social de la personne morale ;</li> <li>2° le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ;</li> <li>3° le numéro de téléphone et l'adresse électronique ;</li> <li>4° le numéro ou la copie de l'autorisation d'établissement ;</li> <li>5° les coordonnées personnelles du dirigeant dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;</li> <li>6° la preuve des qualifications professionnelles du dirigeant.</li> </ol> <p>Le ministre transmet au président du conseil de l'Ordre les informations suivantes relatives à toute autorisation d'établissement émise pour les personnes physiques, visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2° :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° les coordonnées personnelles dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;</li> <li>2° le numéro ou la copie de l'autorisation d'établissement ;</li> <li>3° une preuve des qualifications professionnelles requises pour exercer la profession de l'Ordre.</li> </ol>	<p>respecté si les personnes qui ne bénéficient pas d'une inscription d'office entament les démarches prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 (amendement 11) dans le délai indiqué aux points sous examen ou bien si elles doivent avoir obtenu leur inscription dans le délai légal. Dans le second cas de figure, il leur sera difficile d'assurer le respect du délai puisque, comme le Conseil d'État le fera observer à l'endroit de l'amendement 11, la loi ne prescrit aucun délai de traitement de telles demandes. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement aux points 3° et 4° du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 pour la raison supplémentaire de l'insécurité juridique concernant la computation des délais y prévus.</p> <p>Le Conseil d'État s'est encore demandé s'il ne fallait pas prévoir également le cas de figure de professionnels simplement associés sans avoir constitué une société. Ces professionnels associés seraient titulaires d'une autorisation d'établissement, mais exerceraient sous la dénomination de leur association et non « en nom propre », comme le prévoit le point 2°.</p> <p><u>Amendement 10</u></p> <p>Le paragraphe 2 de l'article 4 nouveau prévoit l'inscription d'office à l'Ordre des personnes physiques et morales détentrices d'une autorisation d'établissement et du « dirigeant » au</p>	<p><del>2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, est inscrite d'office en tant que membre à de l'Ordre.</del></p> <p>Le ministre transmet <del>au président du conseil de l'Ordre</del> les informations <u>suivantes</u> relatives à toute autorisation d'établissement émise pour les personnes morales <del>visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, au conseil de l'Ordre :</del></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° la dénomination et le siège social de la personne morale ;</li> <li>2° le numéro d'immatriculation au <u>R</u>egistre de commerce et des sociétés ;</li> <li>3° le numéro de téléphone et l'adresse électronique ;</li> <li>4° le numéro ou la copie de l'autorisation d'établissement ;</li> <li>5° les coordonnées personnelles du dirigeant dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;</li> <li>6° la preuve des qualifications professionnelles du ou des dirigeants.</li> </ol> <p>Le ministre transmet <del>au président du conseil de l'Ordre</del> les informations suivantes relatives à toute autorisation d'établissement émise pour les personnes physiques, <del>visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, au conseil de l'Ordre :</del></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° les coordonnées personnelles dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;</li> <li>2° le numéro ou la copie de l'autorisation d'établissement ;</li> </ol>	<p>d'une AE pour une profession de l'Ordre et des dirigeants.</p>
---	--	---	---

	<p>sens de la loi précitée du 2 septembre 2011.</p> <p>Dans la mesure où la loi précitée du 2 septembre 2011 ne définit pas le dirigeant à son article 2 relatif aux définitions, mais se borne à énoncer, à son article 4, les qualités et caractéristiques que doivent avoir le ou les dirigeants, il serait préférable d'écrire « le ou les dirigeants au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ».</p> <p>Tout en renvoyant à ses observations sous l'amendement 3 concernant le double emploi de l'obligation d'inscription du paragraphe 1er et de l'inscription d'office du paragraphe 2 de l'article 4 nouveau, le Conseil d'État constate que l'amendement remédie aux déficiences qui avaient conduit à l'opposition formelle visant le paragraphe 1er de l'ancien article 12, de sorte que cette opposition formelle peut être levée.</p> <p>L'amendement introduit toutefois une contradiction dans le dispositif en ce que l'alinéa 1er du paragraphe sous examen prévoit l'inscription d'office à l'ordre de « toute personne qui est titulaire d'une autorisation d'établissement » tandis que l'alinéa 3 prévoit la transmission par le ministre d'informations « pour les personnes physiques, visées au paragraphe 1er, point 2° », c'est-à-dire celles qui, non seulement, « sont</p>	<p>3° la preuve des qualifications professionnelles requises pour exercer la profession de l'Ordre.</p>	
--	--	---	--

<p>(3) Les mandataires sociaux visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, sont inscrits en tant que membres à l'Ordre sur demande à adresser au président du conseil de l'Ordre.</p> <p>La demande contient les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° les coordonnées personnelles des mandataires sociaux dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;</li> <li>2° la dénomination sociale de la personne morale, visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, pour le compte de laquelle ils exercent la profession de l'Ordre ;</li> <li>3° une preuve des qualifications professionnelles requises pour exercer la profession de l'Ordre.</li> </ol>	<p>titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre », mais qui, en plus, « exercent cette profession en nom propre ». L'inscription d'office de l'alinéa 1er est ainsi déclenchée par un facteur unique, tandis que la transmission des informations requises pour opérer cette inscription dépend de deux facteurs, ce qui est source d'insécurité juridique et oblige le Conseil d'État à s'opposer formellement aux alinéas 1er et 3 de la disposition amendée.</p> <p><u>Amendement 11</u></p> <p>L'amendement insère à l'article 4, nouveau, des paragraphes 3 à 5 énonçant les démarches que doivent accomplir les personnes astreintes à l'obligation d'inscription à l'Ordre en vertu du paragraphe 1er de l'article 4, nouveau, pour obtenir cette inscription.</p> <p>Le Conseil d'État constate d'emblée que si les démarches à effectuer et pièces à joindre sont renseignées aux paragraphes 3 et 4 pour les mandataires sociaux visés au point 3° et les salariés visés au point 4° du paragraphe 1er, du nouvel article 4, la disposition amendée ne dit rien sur les démarches que doivent entreprendre les personnes physiques et personnes morales titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre visées aux points 1° et 2° du même paragraphe et article. Le caractère manifestement lacunaire du dispositif est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à</p>	<p><del>(3) Les mandataires sociaux visés au paragraphe 1er, point 3°, sont inscrits en tant que membres à l'Ordre sur demande à adresser au président du conseil de l'Ordre.</del></p> <p><u>(2) Toute personne qui est mandataire social d'une personne morale visée au paragraphe 1<sup>er</sup> et qui dispose des qualifications professionnelles requises pour exercer une profession de l'Ordre, doit s'inscrire à l'Ordre sur demande à adresser au conseil de l'Ordre endéans un délai d'un mois suivant l'inscription au Registre de commerce et des sociétés.</u></p> <p>La demande contient les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° les coordonnées personnelles du mandataire social dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;</li> <li>2° la dénomination sociale de la personne morale visée au paragraphe 1<sup>er</sup>;</li> </ol>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conformément à la demande du CE, les paragraphes 3 et 4 (paragraphes 2 et 3 nouveaux), ont été adaptés afin de permettre une inscription sur demande des mandataires sociaux (qui ne sont pas dirigeants) et des salariés.</li> <li>- Le CE propose, à juste titre, d'inscrire les mandataires sociaux d'office de la même façon que les dirigeants. Or, les mandataires sociaux n'interviennent pas dans la procédure de l'autorisation d'établissement au MinEco. Le MinEco ne dispose dès lors pas des informations/documents relatives à ces personnes qu'il peut transmettre à</li> </ul>
--	---	---	---

<p>(4) Les salariés visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4°, sont inscrits en tant que membres à l'Ordre sur demande à adresser au président du conseil de l'Ordre.</p> <p>La demande contient les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° les coordonnées personnelles des salariés dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;</li> <li>2° la dénomination sociale de la personne morale visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, ou les noms et prénoms de la personne physique visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, pour le compte de laquelle ils exercent la profession de l'Ordre ;</li> <li>3° une preuve établissant la relation de travail entre la personne morale visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, et le salarié ou entre la personne physique visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, et le salarié ;</li> <li>4° une preuve des qualifications professionnelles requises pour exercer la profession de l'Ordre.</li> </ol>	<p>l'amendement sous examen. La réponse appropriée à cette opposition formelle n'est pas de décrire, dans de nouveaux paragraphes à insérer à l'article 4, les démarches que les personnes physiques et morales titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre doivent effectuer pour s'inscrire à l'Ordre, mais bien de tirer la conséquence du fait que le paragraphe 2 du nouvel article 4 (amendement 10) prévoit déjà leur inscription d'office à l'Ordre en les dispensant de l'obligation d'inscription figurant au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 (amendement 3). La même dispense doit viser les mandataires sociaux qui ont la qualité de « dirigeant » au sens de la loi précitée du 2 septembre 2011, qui sont également inscrits d'office.</p> <p>Aux paragraphes 3 et 4, les auteurs des amendements ont prévu que les mandataires sociaux « qui exercent une profession de l'Ordre pour le compte d'une personne morale » et les salariés qui « exercent une profession de l'Ordre auprès d'une personne morale visée au point 1° ou auprès d'une personne physique visée au point 2° » au sens du paragraphe 1<sup>er</sup> du nouvel article 4 doivent joindre à leur demande « une preuve des qualifications professionnelles requises pour exercer la profession de l'Ordre ».</p>	<p>3° la preuve des qualifications professionnelles requises pour exercer la profession de l'Ordre.</p> <p><del>(4) Les salariés visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4°, sont inscrits en tant que membres à l'Ordre sur demande à adresser au président du conseil de l'Ordre.</del></p> <p><u>(3) Toute personne qui est salariée d'une personne visée au paragraphe 1<sup>er</sup> et qui dispose des qualifications professionnelles requises pour exercer une profession de l'Ordre, doit s'inscrire à l'Ordre sur demande à adresser au conseil de l'Ordre endéans un délai d'un mois suivant l'entrée en service.</u></p> <p>La demande contient les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° les coordonnées personnelles <del>des</del> du salariés dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;</li> <li>2° <u>les noms et prénoms de la personne physique ou la dénomination sociale de la personne morale visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, ou les noms et prénoms de la personne physique visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, pour le compte de laquelle ils exercent la profession de l'Ordre ;</u></li> <li>3° une preuve établissant la relation de travail entre la personne <del>morale</del> visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, et le salarié <del>ou entre la personne physique visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, et le salarié ;</del></li> </ol>	<p>l'Ordre, ce qui empêche une inscription d'office.</p> <p>- Le CE note une insécurité juridique relative à la notion de « l'exercice de la profession de l'Ordre », surtout par rapport à l'impossibilité de déterminer avec précision l'élément décisif qui requiert une inscription des mandataires sociaux et des salariés. Pour donner suite à ce commentaire, la terminologie a été adaptée et clarifiée. Désormais, seul l'inscription au RCS pour les mandataires sociaux d'une personne morale, titulaire d'une AE pour une profession de l'Ordre, et l'entrée en service pour les salariés auprès d'employeur, titulaire d'une AE pour une profession de l'Ordre, exige une inscription obligatoire endéans un mois (sous condition que les mandataires sociaux/salariés concernés disposent des qualifications professionnelles requises pour exercer une profession de l'Ordre).</p>
---	---	--	---

<p>(5) Le président du conseil de l'Ordre refuse toute demande d'inscription, visée aux paragraphes 3 et 4, si la personne à inscrire ne remplit pas les conditions de qualification professionnelle requises ou si elle exerce une autre activité qui est incompatible, en vertu de l'article 5, avec la profession de l'Ordre en raison de laquelle elle demande son inscription.</p>	<p>Au paragraphe 5, il est indiqué que la demande est rejetée « si la personne à inscrire ne remplit pas les conditions de qualification professionnelle requises ». Les notions de « qualifications professionnelles requises pour exercer la profession de l'Ordre » et de « conditions de qualification professionnelle requises » ne sont pas définies, ce qui a pour conséquence que le texte en projet confère au président du conseil de l'Ordre un pouvoir discrétionnaire absolu dans le cadre du refus d'une demande d'inscription. Or, dans une matière réservée à la loi formelle en vertu de l'article 35 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Partant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux paragraphes 3, 4 et 5 qu'il est proposé d'insérer.</p> <p>Le paragraphe 5, en disposant que les demandes présentées par des personnes ne remplissant pas les conditions de qualification ou exerçant une activité incompatible sont rejetées par « le président du conseil de l'Ordre », déroge à l'article 27, paragraphe 1er, du projet de loi, aux termes duquel « le conseil de l'Ordre a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou au</p>	<p>4° une preuve des qualifications professionnelles requises pour exercer la profession de l'Ordre.</p> <p>(54) <del>Le président du conseil de l'Ordre statue sur les demandes d'inscription à l'Ordre visées aux paragraphes 2 et 3, endéans un délai d'un mois à partir de la soumission. A défaut d'une prise de position endéans ce délai, la demande est considérée comme approuvée.</del></p> <p><u>Le conseil de l'Ordre refuse toute demande d'inscription, visée aux paragraphes 3 et 4, si la personne à inscrire d'une personne visée aux paragraphes 2 et 3 qui ne remplit pas les conditions de</u> <del>des</del> <u>qualifications professionnelles requises par la loi précitée du 2 septembre 2011 ou par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour exercer une profession de l'Ordre ou si qui elle</u> exerce une autre activité qui est incompatible, en vertu de l'article 5, avec la profession de l'Ordre en raison de laquelle elle demande son inscription.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conformément à l'avis compl. du CE, le paragraphe 5 (nouveau paragraphe 4), a été adapté afin d'introduire un délai d'un mois endéans le conseil de l'Ordre doit prendre position par rapport à une demande d'inscription. Si tel n'est pas le cas, la demande sera considérée comme approuvée suivant le principe du « silence vaut accord. »</li> <li>- En outre, conformément à la demande du CE, une référence aux dispositions pertinentes relatives aux qualifications professionnelles requises pour exercer une profession de l'Ordre a été introduite.</li> <li>- Par ailleurs, pour donner suite au commentaire du CE,</li> </ul>
---	--	--	--

conseil de discipline ». Tel que les dispositions sont actuellement articulées, il reviendrait au président seul de prendre les décisions de rejet tandis que les décisions d'admission relèveraient du conseil de l'Ordre sur le fondement de la compétence résiduelle du paragraphe 1er de l'article 27. Le Conseil d'État recommande vivement aux auteurs de confier la compétence de tenir le tableau à un seul organe.

Le Conseil d'État observe encore que le texte en projet ne prévoit aucun délai endéans lequel le président du conseil de l'Ordre ou le conseil de l'Ordre devront statuer sur les demandes d'inscription qui leur sont adressées. Or, les points 3° et 4° du paragraphe 1er de l'article 4 imposent un délai de deux mois aux personnes y visées pour « s'inscrire à l'Ordre » (amendement 3), au risque d'encourir une sanction pénale (article 55, tel que modifié par l'amendement 36). Le principe de la légalité de la peine, tel que consacré par l'article 19 de la Constitution, a comme corollaire le principe de la spécification de l'incrimination. En effet, selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle relative à l'ancien article 14, devenu l'article 19 de la Constitution, « le principe de la légalité de la peine implique la nécessité de définir dans la loi les éléments constitutifs des infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés ». Étant donné que le texte en projet est

la décision de refus d'inscription à l'Ordre sera désormais prononcée par le conseil de l'Ordre, en tant qu'organe, et non plus par son président.

	<p>entaché d'imprécision, il contrevient au principe de la spécification de l'incrimination. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de fixer dans la loi le délai dans lequel les demandes d'inscription recevront une réponse.</p>	<p><u>(5) Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à la faculté d'une personne physique disposant des qualifications professionnelles requises pour exercer une profession de l'Ordre d'accomplir les tâches nécessitant ces qualifications au profit d'un employeur qui n'est pas inscrit à l'Ordre.</u></p>	<p>- Conformément à la demande du CE, un nouveau paragraphe 5 a été introduit pour préciser que les personnes qui disposent des qualifications professionnelles requises pour exercer une profession de l'Ordre, mais qui occupent un emploi auprès d'un employeur qui n'est pas lui-même inscrit à l'Ordre, peuvent exécuter des tâches pour mettre en œuvre leurs qualifications. Il est cependant proposé d'adapter légèrement la proposition de texte du CE (cf. extrait de la proposition de texte du CE en bas de la page 1).</p>
<p><i>Section 2 – Incompatibilités</i></p>			
<p><b>Art. 5.</b> L'inscription à l'Ordre est incompatible avec les activités d'administrateur de biens, d'agent immobilier, de promoteur immobilier, d'entrepreneur de construction ou de génie civil, d'installateur chauffage-sanitaire-frigoriste, d'électricien, d'installateur d'ascenseurs, de monte-charges, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention et de charpentier-couvreur-ferblantier.</p>			

<p><b>Art. 6.</b> Sans préjudice des conditions prévues par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales :</p> <p>1° une personne physique ou morale détentrice d'une autorisation d'établissement pour une activité qui est incompatible en vertu de l'article 5 ne peut pas détenir une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre ;</p> <p>2° une personne physique ou morale détentrice d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre ne peut détenir une autorisation d'établissement pour une activité qui est incompatible en vertu de l'article 5 ;</p> <p>3° une personne morale ne peut obtenir une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre que pour autant que :</p> <p>a) l'exercice de la profession de l'Ordre figure dans son objet social et que l'objet social ne comporte pas des activités qui sont incompatibles, en vertu de l'article 5, avec l'exercice de la profession de l'Ordre ;</p> <p>b) la majorité absolue des titres et des droits de vote attachés aux titres soit détenue par des personnes physiques ayant les qualifications professionnelles requises pour exercer cette profession de l'Ordre ou par une personne morale qui remplit cette condition.</p> <p>Le point 3°, lettre b), ne s'applique pas à une personne morale qui est titulaire d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre.</p>	<p><u>Amendement 4</u></p> <p>Les amendements portant sur les nouveaux points 1° et 2° ne donnent pas lieu à observation.</p> <p>L'alinéa 2 inséré à l'article 6 introduit dans le dispositif une contradiction qui est source d'insécurité juridique, ce qui oblige le Conseil d'État à s'y opposer formellement. Il apparaît en effet parfaitement contradictoire de prohiber la délivrance d'autorisations d'établissement pour une des professions régies par la loi à des sociétés dont la majorité du capital est détenue par des individus ou des personnes morales ne disposant pas des qualifications requises pour l'exercice de cette profession, puis d'exempter de cette prohibition les sociétés disposant déjà, à la suite de circonstances qui sont difficiles à cerner, d'une telle autorisation. Le Conseil d'État comprend cependant à la lecture du commentaire que la volonté des auteurs est de contrer une interprétation du dispositif qui aurait pour conséquence qu'une personne morale ne pourrait obtenir l'autorisation d'exercer plusieurs professions relevant de l'Ordre (par exemple celle d'architecte et celle d'urbaniste) que si la majorité des associés de la personne morale dispose des qualifications requises pour l'ensemble de ces professions. Si telle est effectivement l'intention des auteurs, le Conseil d'État propose de reformuler le point 3° comme suit, ce qui permettra une levée de l'opposition formelle :</p> <p>« 3° une personne morale ne peut obtenir une autorisation d'établissement</p>	<p><b>Art. 6.</b> Sans préjudice des conditions prévues par la loi <del>modifiée</del> <u>précitée</u> du 2 septembre 2011 <del>réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales :</del></p> <p>1° une personne <del>physique ou morale détentrice</del> <u>titulaire</u> d'une autorisation d'établissement pour une activité qui est incompatible en vertu de l'article 5 ne peut pas détenir une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre ;</p> <p>2° une personne <del>physique ou morale détentrice</del> <u>titulaire</u> d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre ne peut détenir une autorisation d'établissement pour une activité qui est incompatible en vertu de l'article 5 ;</p> <p>3° une personne morale ne peut obtenir une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre que pour autant que :</p> <p>a) l'exercice de la profession de l'Ordre figure dans son objet social et que l'objet social ne comporte pas des activités qui sont incompatibles, en vertu de l'article 5, avec l'exercice de la profession de l'Ordre ;</p> <p>b) la majorité absolue des titres et des droits de vote attachés aux titres soit détenue par des personnes physiques ayant les qualifications professionnelles requises pour exercer <del>cette une ou plusieurs professions</del> de l'Ordre ou par une personne morale qui remplit cette condition.</p> <p><del>Le point 3°, lettre b), ne s'applique pas à une personne morale qui est titulaire d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre.</del></p>	<p>- L'article 6 a été adapté selon la proposition du CE.</p>
---	---	---	---

<p>Lorsqu'une personne morale ne remplit plus les conditions pour détenir une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre en raison du départ d'une personne physique visée au point 3°, lettre b), le ministre est informé dans le délai d'un mois. Une autorisation provisoire peut être accordée pour une durée ne dépassant pas six mois pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues au point 3°, lettre b).</p>	<p>pour une profession de l'Ordre que pour autant que :</p> <p>a) l'exercice de la profession de l'Ordre figure dans son objet social et que l'objet social ne comporte pas des activités qui sont incompatibles, en vertu de l'article 5, avec l'exercice de la profession de l'Ordre;</p> <p>b) la majorité absolue des titres et des droits de vote attachés aux titres soit détenue par des personnes physiques ayant les qualifications professionnelles requises pour exercer cette une ou plusieurs professions de l'Ordre ou par une personne morale qui remplit cette condition. »</p> <p>L'alinéa 2 de l'article 6 serait alors à omettre.</p> <p>Le Conseil d'État doit s'opposer formellement également à l'alinéa 3 que l'amendement ajoute à l'article 6 au motif que la faculté pour le ministre d'accorder une autorisation provisoire (« Une autorisation provisoire peut être accordée ») n'est pas autrement encadrée. Or, dans une matière réservée à la loi formelle en vertu de l'article 35 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, que la phrase</p>	<p>Lorsqu'une personne morale ne remplit plus les conditions pour détenir une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre en raison du départ d'une personne physique visée <u>à l'alinéa 1<sup>er</sup>, au</u> point 3°, lettre b), le ministre est informé dans le délai d'un mois. <del>Une</del> <u>Le ministre accorde sur demande une</u> autorisation provisoire <del>peut être accordée</del> pour une durée ne dépassant pas six mois pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues <u>à l'alinéa 1<sup>er</sup>, au</u> point 3°, lettre b).</p>	
---	---	--	--

	finale du point 3° soit reformulée comme suit : « Le ministre accorde sur demande une autorisation provisoire peut être accordée pour une durée ne dépassant pas six mois pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues au point 3°, lettre b). »		
<i>Section 3 – Assurance</i>			
<b>Art. 7.</b> Les personnes physiques ou morales qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre, visées à l'article 4, paragraphe 1 <sup>er</sup> , point 1° ou point 2°, sont tenues d'assurer leur responsabilité professionnelle, tant contractuelle que délictuelle ou quasi délictuelle, y compris la responsabilité décennale, et celle des mandataires sociaux et salariés.	<u>Amendement 5</u>  Sans observation.	<b>Art. 7.</b> Les personnes <del>physiques ou morales</del> qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre, visées à l'article 4, paragraphe 1 <sup>er</sup> <del>point 1° ou point 2°</del> , sont tenues d'assurer leur responsabilité professionnelle, tant contractuelle que délictuelle ou quasi délictuelle, y compris la responsabilité décennale, et celle des mandataires sociaux et salariés.	
<i>Section 4 – Formation</i>			
<b>Art. 8.</b> Les personnes physiques inscrites aux tableaux de l'Ordre tiennent à jour leurs connaissances professionnelles.  La formation professionnelle continue permet la mise à jour et le développement des habilités, des connaissances et des compétences professionnelles et déontologiques des personnes physiques inscrites aux tableaux de l'Ordre.  A cet effet, elles suivent des cours de formation professionnelle continue d'une durée d'au moins quarante heures au cours d'une période de référence de quatre ans.  Les matières de la formation professionnelle continue portent sur :	<u>Amendement 6</u>  Au nouvel alinéa 2 qui est inséré, les auteurs indiquent que la formation professionnelle doit permettre un maintien et même un développement des « habilités » des personnes concernées. Dans la mesure où le nom féminin « habilité », du verbe « habiliter », désigne une capacité juridique (p.ex. l'habilité à succéder) ou le résultat d'une habilitation, le Conseil d'État se demande si les auteurs n'entendent pas plutôt viser « l'habileté » (au sens de « <i>Handwerklichkeit</i> ») ou « la maîtrise ». Si tel est le cas, l'alinéa 2 devrait être adapté comme suit :	<b>Art. 8.</b> Les personnes physiques inscrites aux tableaux de l'Ordre tiennent à jour leurs connaissances professionnelles.  La formation professionnelle continue permet la mise à jour et le développement <del>des de</del> <u>de</u> l' <del>habilités</del> <u>habileté</u> , des connaissances et des compétences professionnelles et déontologiques des personnes physiques inscrites aux tableaux de l'Ordre.  A cet effet, elles suivent des cours de formation professionnelle continue d'une durée d'au moins quarante heures au cours d'une période de référence de quatre ans.	

<p>1° la législation relative à la responsabilité civile des professions de l'Ordre, à l'aménagement du territoire, aux autorisations de construire, au patrimoine culturel, à la sécurité et à la santé ;</p> <p>2° les règles professionnelles visées à l'article 12 ;</p> <p>3° la gestion de projets et de bureaux ;</p> <p>4° la planification et la conception de réalisations dans le domaine de la construction et de l'aménagement du territoire ;</p> <p>5° le développement durable et l'économie circulaire ;</p> <p>6° les aspects énergétiques et environnementaux ;</p> <p>7° les outils numériques et les logiciels de la construction ;</p> <p>8° les matériaux et les techniques de la construction ;</p> <p>9° la topographie.</p> <p>Un contrôle des connaissances des matières de la formation professionnelle continue peut être effectué.</p>	<p>« La formation professionnelle continue permet la mise à jour et le développement de l'habileté, des connaissances et des compétences professionnelles et déontologiques des personnes physiques inscrites aux tableaux de l'Ordre. »</p> <p>Le texte amendé ne donne, pour le surplus, pas lieu à observation, de sorte que le Conseil d'État peut lever son opposition formelle visant l'article 7, devenu l'article 8.</p>	<p>Les matières de la formation professionnelle continue portent sur :</p> <p>1° la législation relative à la responsabilité civile des professions de l'Ordre, à l'aménagement du territoire, aux autorisations de construire, au patrimoine culturel, à la sécurité et à la santé ;</p> <p>2° les règles professionnelles visées à l'article 12 ;</p> <p>3° la gestion de projets et de bureaux ;</p> <p>4° la planification et la conception de réalisations dans le domaine de la construction et de l'aménagement du territoire ;</p> <p>5° le développement durable et l'économie circulaire ;</p> <p>6° les aspects énergétiques et environnementaux ;</p> <p>7° les outils numériques et les logiciels de la construction ;</p> <p>8° les matériaux et les techniques de la construction ;</p> <p>9° la topographie.</p> <p>Un contrôle des connaissances des matières de la formation professionnelle continue peut être effectué.</p>	
<p><i>Section 5 – Tableaux de l'Ordre</i></p>			

<p><b>Art. 9.</b> (1) Les tableaux de l'Ordre affichent pour toute personne morale visée à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, y inscrite en tant que membre à l'Ordre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° la dénomination de la personne morale ;</li> <li>2° le siège social et l'adresse professionnelle, si celle-ci est différente du siège social, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le site internet ;</li> <li>3° la forme juridique ;</li> <li>4° le numéro du registre de commerce et des sociétés ;</li> <li>5° le numéro de l'autorisation d'établissement ;</li> <li>6° les mandataires sociaux visées à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, et les informations figurant au paragraphe 3 du présent article ;</li> <li>7° le cas échéant, les salariés visés à l'article 4, point 4°, et les informations figurant au paragraphe 4 du présent article ;</li> <li>8° la date de première inscription aux tableaux de l'Ordre.</li> </ol> <p>(2) Les tableaux de l'Ordre affichent pour toute personne physique visée à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, y inscrite en tant que membre à l'Ordre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° les coordonnées personnelles dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le site internet ;</li> <li>2° le numéro de l'autorisation d'établissement ;</li> </ol>	<p><u>Amendement 9</u></p> <p>Le Conseil d'État constate que le nouvel article 9 omet de préciser les informations qui seront publiées pour les « dirigeants » au sens de la loi précitée du 2 septembre 2011 dont l'article 4, paragraphe 2, nouveau, prévoit qu'ils sont d'office inscrits en tant que membre de l'Ordre. Même si l'opposition formelle fondée sur l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution, qui visait l'ancien article 11, peut être levée, le caractère lacunaire du nouveau dispositif, qui est source d'insécurité juridique, oblige le Conseil d'État à s'opposer formellement au dispositif amendé</p>	<p><b>Art. 9.</b> (1) Les tableaux de l'Ordre affichent pour toute personne morale visée à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, <del>point 1°</del>, y inscrite en tant que membre <del>à de</del> l'Ordre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° la dénomination de la personne morale ;</li> <li>2° le siège social et l'adresse professionnelle, si celle-ci est différente du siège social, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le site internet ;</li> <li>3° la forme juridique ;</li> <li>4° le numéro du <u>R</u>egistre de commerce et des sociétés ;</li> <li>5° le numéro de l'autorisation d'établissement ;</li> <li>6° les mandataires sociaux visées à l'article 4, paragraphe <del>1er, point 3°, 2,</del> et les informations figurant au paragraphe 3 du présent article ;</li> <li>7° le cas échéant, les salariés visés à l'article 4, <u>paragraphe 3,</u> <del>point 4°</del>, et les informations figurant au paragraphe 4 du présent article ;</li> <li>8° la date de première inscription aux tableaux de l'Ordre.</li> </ol> <p>(2) Les tableaux de l'Ordre affichent pour toute personne physique visée à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, <del>point 2°</del>, y inscrite en tant que membre <del>à de</del> l'Ordre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° les coordonnées personnelles dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le site internet ;</li> <li>2° le numéro de l'autorisation d'établissement ;</li> </ol>	
---	---	---	--

<p>3° le cas échéant, les salariés visés à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4°, et les informations figurant au paragraphe 4 du présent article ;</p> <p>4° le titre de formation ;</p> <p>5° la date de première inscription aux tableaux de l'Ordre.</p> <p>(3) Les tableaux de l'Ordre affichent pour tout mandataire social visé à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, y inscrit en tant que membre à l'Ordre :</p> <p>1° les coordonnées personnelles dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;</p> <p>2° la personne morale visée à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, pour le compte de laquelle il exerce la profession et les informations figurant au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article ;</p> <p>3° le titre de formation ;</p> <p>4° le statut juridique de mandataire social ;</p> <p>5° la date de première inscription aux tableaux de l'Ordre.</p>		<p>3° le cas échéant, les salariés visés à l'article 4, paragraphe <del>1<sup>er</sup>, point 4°</del> 3, et les informations figurant au paragraphe 4 du présent article ;</p> <p>4° le titre de formation ;</p> <p>5° la date de première inscription aux tableaux de l'Ordre.</p> <p>(3) Les tableaux de l'Ordre affichent pour <u>tout dirigeant visé à l'article 4, paragraphe 1, ou pour tout mandataire social visé à l'article 4, paragraphe 2</u><del>1<sup>er</sup> point 3°</del>, y inscrit en tant que membre <del>à de</del> l'Ordre :</p> <p>1° les coordonnées personnelles dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;</p> <p>2° la personne morale visée à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, <del>point 1°, pour le compte de laquelle il exerce la profession</del> <u>que le dirigeant ou le mandataire social représente</u>, et les informations figurant au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article ;</p> <p>3° le titre de formation ;</p> <p>4° le statut juridique de <u>dirigeant ou de</u> mandataire social;</p> <p>5° la date de première inscription aux tableaux de l'Ordre.</p> <p>(4) Les tableaux de l'Ordre affichent pour tout salarié visé à l'article 4, paragraphe 3 <del>1<sup>er</sup> point 4°</del>, y inscrit en tant que membre <del>à de</del> l'Ordre :</p> <p>1° les coordonnées personnelles dont les noms et prénoms, l'adresse</p>	<p>- Conformément à la demande du CE, les informations à publier aux tableaux de l'Ordre relatives aux dirigeants ont été ajoutées au paragraphe 3.</p>
--	--	---	---

<p>(4) Les tableaux de l'Ordre affichent pour tout salarié visé à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4°, y inscrit en tant que membre à l'Ordre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° les coordonnées personnelles dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;</li> <li>2° la personne morale visée à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, ou la personne physique visée à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, pour le compte de laquelle il exerce la profession et les informations figurant aux paragraphes 1<sup>er</sup> ou 2 du présent article ;</li> <li>3° le titre de formation ;</li> <li>4° le statut juridique de salarié ;</li> <li>5° la date de première inscription aux tableaux de l'Ordre.</li> </ol> <p>(5) Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de mise en œuvre du présent article.</p>		<p>professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2° la personne <del>morale</del> visée à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, <u>en tant qu'employeur du salarié, point 1°, ou la personne physique visée à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, pour le compte de laquelle il exerce la profession</u> et les informations figurant aux paragraphes 1<sup>er</sup> ou 2 du présent article ;</li> <li>3° le titre de formation ;</li> <li>4° le statut juridique de salarié ;</li> <li>5° la date de première inscription aux tableaux de l'Ordre.</li> </ol> <p>(5) Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de mise en œuvre du présent article.</p>	
---	--	---	--

#### Chapitre 4 – Attributions de l'Ordre

<p><b>Art.10.</b> L'Ordre représente les professions visées à l'article 1<sup>er</sup>. Il a la personnalité juridique.</p>			
<p><b>Art.11.</b> L'Ordre a les attributions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° défendre les droits et intérêts de ses membres et de leurs professions ;</li> <li>2° veiller au respect, par ses membres et par les personnes visées au chapitre 8, des prescriptions légales et réglementaires concernant l'exercice de leur profession et des règles professionnelles ;</li> <li>3° exercer le pouvoir disciplinaire par son conseil de discipline ;</li> <li>4° prévenir et concilier des différends entre ses membres ;</li> </ol>		<p><b>Art.11.</b> L'Ordre a les attributions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° défendre les droits et intérêts de ses membres et de leurs professions ;</li> <li>2° veiller au respect, par ses membres et par les personnes visées au chapitre 8, des prescriptions légales et réglementaires concernant l'exercice de leur profession et des règles professionnelles ;</li> <li>3° exercer le pouvoir disciplinaire par son conseil de discipline ;</li> <li>4° prévenir et concilier des différends entre ses membres ;</li> </ol>	

<p>5° tenir les tableaux de l'Ordre et les registres des prestataires des Etats membres, les mettre à jour et en assurer la publication ;</p> <p>6° promouvoir les professions de l'Ordre ;</p> <p>7° promouvoir et encadrer la formation professionnelle continue et proposer l'assistance et le conseil y afférents.</p>	<p><u>Amendement 7</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>5° tenir les tableaux de l'Ordre et les registres des prestataires <u>d'un Etat membre des Etats membres</u>, les mettre à jour et en assurer la publication ;</p> <p>6° promouvoir les professions de l'Ordre ; promouvoir et encadrer la formation professionnelle continue et proposer l'assistance et le conseil y afférents.</p>	
<p><b>Art. 12.</b> (1) L'Ordre est autorisé à prendre des règlements qui établissent pour les professions de l'Ordre :</p> <p>1° les règles professionnelles relatives :</p> <p>a) à la déontologie entre les membres de l'Ordre et à l'égard des clients et des tiers ;</p> <p>b) aux conflits d'intérêt ;</p> <p>c) à l'information du public concernant la profession et son activité professionnelle ;</p> <p>2° la mise en œuvre de la formation professionnelle continue visée à l'article 8.</p> <p>Les règlements s'appliquent à toute personne inscrite aux tableaux de l'Ordre et au registre des prestataires d'un Etat membre visé à l'article 51.</p> <p>Les règlements sont soumis à l'approbation du ministre. En l'absence d'une réaction du ministre endéans un délai d'un mois à partir de la soumission, les règlements sont considérés comme approuvés.</p> <p>Les règlements sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p>	<p><u>Amendement 8</u></p> <p>Au vu des amendements apportés au dispositif, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle visant le paragraphe 2 de l'article 9, devenu le paragraphe 1er de l'article 12.</p> <p>Au paragraphe 1er, alinéa 3, le Conseil d'État propose de reformuler le dispositif de la manière suivante :</p> <p>« Les règlements sont soumis à l'approbation du ministre. En l'absence d'une réaction À défaut d'une prise de position du ministre endéans un délai d'un mois à partir de la soumission sa saisine, les règlements sont considérés comme approuvés. »</p> <p>Le paragraphe 2 ne donne pas lieu à observation.</p>	<p><b>Art. 12.</b> (1) L'Ordre est autorisé à prendre des règlements qui établissent pour les professions de l'Ordre :</p> <p>1° les règles professionnelles relatives :</p> <p>a) à la déontologie entre les membres de l'Ordre et à l'égard des clients et des tiers ;</p> <p>b) aux conflits d'intérêt ;</p> <p>c) à l'information du public concernant la profession et son activité professionnelle ;</p> <p>2° la mise en œuvre de la formation professionnelle continue visée à l'article 8.</p> <p>Les règlements s'appliquent à toute personne inscrite aux tableaux de l'Ordre et au registre des prestataires d'un Etat membre visé à l'article 51.</p> <p>Les règlements sont soumis à l'approbation du ministre. <u>En l'absence d'une réaction du A défaut d'une prise de position</u> endéans un délai d'un mois à partir de <u>la soumission sa saisine</u>, les règlements sont considérés comme approuvés.</p> <p>Les règlements sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p>	<p>- L'article a été adapté selon la proposition du CE.</p>

(2) L'Ordre peut prendre des règlements d'ordre intérieur portant sur son organisation interne et son fonctionnement administratif.		(2) L'Ordre peut prendre des règlements d'ordre intérieur portant sur son organisation interne et son fonctionnement administratif.	
<b>Art. 13.</b> Les tableaux de l'Ordre sont publiés sur le site internet de l'Ordre.			
<b>Art. 14.</b> Les dépenses de l'Ordre sont couvertes au moyen d'une cotisation annuelle à charge de ses membres et de droits ou rétributions en rémunération des services qu'il rend.			
<b>Chapitre 5 – Organes de l'Ordre</b>			
<b>Art. 15.</b> Les organes de l'Ordre sont : 1° l'assemblée générale ; 2° le conseil de l'Ordre ; 3° le conseil de discipline.			
<i>Section 1<sup>re</sup> – Assemblée générale</i>			
<b>Art. 16.</b> L'assemblée générale se compose des personnes physiques inscrites aux tableaux de l'Ordre.	<u>Amendements 12 à 20</u>  Sans observation.		
<b>Art. 17.</b> L'assemblée générale est convoquée chaque fois que le conseil de l'Ordre le juge nécessaire ou à la demande écrite d'un cinquième au moins de ses membres.  Pour être recevable, la demande précise les points à mettre à l'ordre du jour. Si l'assemblée générale n'est pas convoquée endéans trois mois, chaque membre de l'assemblée générale peut, par voie de requête, demander au président du tribunal d'arrondissement de convoquer une assemblée générale.			
<b>Art. 18.</b> L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil de l'Ordre ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président, ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, par un membre du			

<p>conseil de l'Ordre, au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale.</p> <p>La convocation contient le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.</p> <p>La convocation peut se faire sous toute forme écrite.</p>			
<p><b>Art. 19.</b> L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents et représentés.</p> <p>Sauf disposition contraire de la présente loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises valablement à la majorité des membres présents et représentés.</p>			
<p><b>Art. 20.</b> Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix, même s'il est inscrit sur plusieurs tableaux de l'Ordre. Toutefois, chaque membre de l'assemblée générale peut élire les membres du conseil de l'Ordre et les assesseurs du conseil de discipline, issus de toutes les professions pour lesquelles, il est inscrit aux tableaux de l'Ordre. Il peut se faire représenter par un autre membre en vertu d'un mandat écrit.</p>	<p><u>Amendements 12 à 20</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p><b>Art. 20.</b> Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix, même s'il est inscrit sur plusieurs tableaux de l'Ordre. Toutefois, chaque membre de l'assemblée générale peut élire les membres du conseil de l'Ordre et les assesseurs du conseil de discipline, issus de toutes les professions pour lesquelles, il est inscrit aux tableaux de l'Ordre. Il peut se faire représenter par un autre membre en vertu d'un mandat écrit.</p>	
<p><b>Art. 21.</b> L'assemblée générale est présidée par le président du conseil de l'Ordre, ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci par le vice-président ou, en cas d'indisponibilité par un membre du conseil de l'Ordre désigné à cet effet. Le président de l'assemblée générale désigne un membre du conseil de l'Ordre comme secrétaire de l'assemblée générale.</p> <p>Si l'assemblée générale procède à des votes, le président de l'assemblée générale nomme un ou plusieurs scrutateurs parmi les membres présents de l'assemblée générale.</p>			
<p><b>Art. 22.</b> L'assemblée générale peut se tenir sans la présence physique de ses membres par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant leur identification.</p>			

<p>Les membres de l'assemblée générale peuvent voter à distance par écrit ou sous forme électronique permettant leur identification et sous réserve que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre aura été publié ou leur aura été communiqué au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale.</p>	<p><u>Amendements 12 à 20</u></p> <p>Sans observation.</p>		
<p><b>Art. 23.</b> Sur proposition du conseil de l'Ordre, l'assemblée générale fixe les cotisations à charge de ses membres. Cette décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.</p>			
<p><b>Art. 24.</b> (1) L'assemblée générale annuelle est convoquée une fois par an au cours du second trimestre de l'année.</p> <p>(2) L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle porte notamment sur la présentation du rapport d'activité du conseil de l'Ordre, la présentation des comptes relatifs à l'année écoulée, l'approbation de ces comptes, la désignation parmi les membres de l'assemblée générale de réviseurs des comptes pour l'exercice à venir, la décharge à donner aux membres du conseil de l'Ordre, le budget pour l'année en cours et, le cas-échéant, l'élection des membres du conseil de l'Ordre et du conseil de discipline.</p>	<p><u>Amendements 12 à 20</u></p> <p>Sans observation.</p>		
<p><i>Section 2 – Conseil de l'Ordre</i></p>			
<p><b>Art. 25.</b> (1) Le conseil de l'Ordre est composé de huit membres qui sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres</p> <p>Chaque profession de l'Ordre élit un membre au conseil de l'Ordre, issu de cette profession.</p> <p>La profession de l'Ordre qui, au jour de l'élection, compte le plus grand nombre de membres sur son tableau de l'Ordre élit le président du conseil de l'Ordre, issu de cette profession.</p>			

<p>La profession de l'Ordre qui, au jour de l'élection, compte le second plus grand nombre de membres sur son tableau de l'Ordre élit le vice-président du conseil de l'Ordre, issu de cette profession.</p> <p>(2) Un membre du conseil de l'Ordre ne peut représenter plus d'une profession de l'Ordre, même s'il est inscrit sur plusieurs tableaux de l'Ordre.</p> <p>(3) Les mandats des membres du conseil de l'Ordre expirent à l'assemblée générale annuelle qui se tient au cours du second trimestre de la deuxième année qui suit l'année de leur élection. Les mandats sont renouvelables.</p> <p>Le conseil de l'Ordre peut nommer des membres de l'assemblée générale par cooptation au conseil de l'Ordre pour remplacer des vacances de siège. Les membres du conseil de l'Ordre nommés par cooptation achèvent le mandat des membres qu'ils remplacent.</p>	<p><u>Amendements 12 à 20</u></p> <p>Sans observation.</p>		
<p><b>Art. 26.</b> Le conseil de l'Ordre désigne parmi ses membres un secrétaire et un trésorier.</p>			
<p><b>Art. 27.</b> (1) Le conseil de l'Ordre a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou au conseil de discipline.</p> <p>(2) Le président du conseil de l'Ordre représente l'Ordre judiciairement et extrajudiciairement. En cas d'indisponibilité de celui-ci, ses fonctions sont assumées par le vice-président, ou en cas d'indisponibilité de ceux-ci, par un membre du conseil de l'Ordre désigné à cet effet.</p> <p>Les procès-verbaux des séances du conseil de l'Ordre sont rédigés par écrit et sont contresignés par le président de la séance.</p> <p>Le trésorier effectue les recettes et dépenses autorisées par le conseil de l'Ordre. Il rend ses</p>			

<p>comptes à la fin de chaque année au conseil de l'Ordre qui les arrête et les soumet à l'assemblée générale annuelle ensemble avec le budget.</p>			
<p><b>Art. 28.</b> (1) Le conseil de l'Ordre est convoqué par le président chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou à la demande de deux autres membres du conseil de l'Ordre, au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.</p> <p>La convocation contient le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance. La convocation peut se faire sous toutes formes écrites.</p> <p>(2) Le conseil de l'Ordre ne peut délibérer valablement que si la majorité au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre du conseil de l'Ordre ne peut représenter qu'un seul autre membre du conseil de l'Ordre.</p> <p>Les séances du conseil de l'Ordre sont présidées par le président ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, par un membre du conseil de l'Ordre désigné à cet effet.</p> <p>Les décisions du conseil de l'Ordre sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Le président de séance a une voix prépondérante en cas de partage des voix.</p>			
<p><b>Art. 29.</b> Les réunions du conseil de l'Ordre peuvent se tenir sans la présence physique des membres par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.</p> <p>Les membres du conseil de l'Ordre peuvent voter à distance par écrit ou sous forme électronique permettant leur identification et sous réserve que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre aura été publié ou leur aura été communiqué.</p>			

Section 3 – Conseil de discipline

<p><b>Art. 30.</b> (1) Le conseil de discipline est composé du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou du juge du tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui le remplace, comme président, et de deux assesseurs par profession de l'Ordre qui sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres.</p> <p>Le greffier en chef du tribunal d'arrondissement à Luxembourg ou le greffier du tribunal d'arrondissement à Luxembourg qui le remplace, remplit la fonction de greffier auprès du conseil de discipline.</p> <p>Chaque profession de l'Ordre élit deux assesseurs au conseil de discipline, issus de cette profession.</p> <p>Un assesseur ne peut représenter plus d'une profession de l'Ordre, même s'il est inscrit sur plusieurs tableaux de l'Ordre.</p> <p>(3) Les mandats des assesseurs expirent à l'assemblée générale annuelle qui se tient au cours du second trimestre de la deuxième année qui suit l'année de leur élection. Les mandats sont renouvelables.</p> <p>Le conseil de discipline peut nommer des membres de l'assemblée générale par cooptation pour remplacer des vacances de siège(s) d'assesseurs. Les assesseurs nommés par cooptation achèvent le mandat des assesseurs qu'ils remplacent.</p> <p>(4) La qualité de membre du conseil de l'Ordre est incompatible avec celle d'assesseur.</p>	<p><u>Amendements 12 à 20</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Amendements 12 à 20</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p><b>Art. 30.</b> (1) Le conseil de discipline est composé du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou du juge du tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui le remplace comme président, et de deux assesseurs par profession de l'Ordre qui sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres.</p> <p>Le greffier en chef du tribunal d'arrondissement <del>à</del> <b>de</b> Luxembourg ou le greffier du tribunal d'arrondissement <del>à</del> <b>de</b> Luxembourg qui le remplace, remplit la fonction de greffier auprès du conseil de discipline.</p> <p>Chaque profession de l'Ordre élit deux assesseurs au conseil de discipline, issus de cette profession.</p> <p>Un assesseur ne peut représenter plus d'une profession de l'Ordre, même s'il est inscrit sur plusieurs tableaux de l'Ordre.</p> <p>(3) Les mandats des assesseurs expirent à l'assemblée générale annuelle qui se tient au cours du second trimestre de la deuxième année qui suit l'année de leur élection. Les mandats sont renouvelables.</p> <p>Le conseil de discipline peut nommer des membres de l'assemblée générale par cooptation pour remplacer des vacances de siège(s) d'assesseurs. Les assesseurs nommés par cooptation achèvent le mandat des assesseurs qu'ils remplacent.</p> <p>(4) La qualité de membre du conseil de l'Ordre est incompatible avec celle d'assesseur.</p>	
<p><b>Art. 31.</b> Pour chaque affaire le président du conseil de discipline désigne parmi les assesseurs les deux assesseurs qui siégeront.</p>	<p><u>Amendements 12 à 20</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p><b>Art. 31.</b> Pour chaque affaire le président du conseil de discipline désigne parmi les assesseurs les deux assesseurs qui siégeront.</p>	

<p>A cet effet, il compose le conseil de discipline de façon à ce qu'au moins un des assesseurs relève de la même profession que la personne poursuivie.</p> <p>En cas d'empêchement des assesseurs désignés, le président les remplace en respectant les règles de composition prévues à l'alinéa qui précède.</p> <p>En cas d'empêchement de tous les assesseurs issus de la profession à laquelle appartient la personne poursuivie, le président du conseil de discipline désignera un ancien membre du conseil de l'Ordre, issu de cette profession, comme assesseur.</p>		<p>A cet effet, il compose le conseil de discipline de façon à ce qu'au moins un des assesseurs relève de la même profession que la personne poursuivie.</p> <p>En cas d'empêchement des assesseurs désignés, le président les remplace en respectant les règles de composition prévues à l'alinéa <del>qui précède</del> <b>2 du présent article.</b></p> <p>En cas d'empêchement de tous les assesseurs issus de la profession à laquelle appartient la personne poursuivie, le président du conseil de discipline désignera un ancien membre du conseil de l'Ordre, issu de cette profession, comme assesseur.</p>	
<p><b>Art. 32.</b> (1) Ne peuvent siéger au conseil de discipline :</p> <p>1° les personnes qui sont employeur ou salarié de la personne poursuivie, son conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ses parents ou alliés et les parents et alliés de son conjoint ou partenaire jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;</p> <p>2° les personnes qui sont employeur ou salarié de la personne plaignante, son conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ses parents ou alliés et les parents et alliés de son conjoint ou partenaire jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.</p>	<p><u>Amendement 21</u></p> <p>L'amendement sous examen propose de supprimer à l'article 32 l'interdiction de siéger au conseil de discipline faite aux associés de la partie plaignante ou de la partie poursuivie. Pour le Conseil d'État, cette interdiction devrait cependant être maintenue. Le motif avancé pour expliquer la suppression proposée ne semble en effet pas justifié. Le cas de figure visé ici de professionnels qui se sont associés contractuellement sans former une société est différent de celui visé à l'article 4, paragraphe 1er (amendement 3), où les auteurs ont supprimé l'exigence d'inscription à l'ordre des associés et actionnaires d'une personne morale titulaire d'une autorisation d'exercer l'une des professions de l'Ordre.</p> <p>Le Conseil d'État en est par ailleurs à se demander si, au vu de la nouvelle terminologie introduite à l'article 4,</p>	<p><b>Art. 32.</b> (1) Ne peuvent siéger au conseil de discipline :</p> <p>1° les personnes qui sont <u>associés et actionnaires, mandataires sociaux et dirigeants,</u> employeur ou salarié de la personne poursuivie, son conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ses parents ou alliés et les parents et alliés de son conjoint ou partenaire jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;</p> <p>2° les personnes qui sont <u>associés et actionnaires, mandataires sociaux et dirigeants,</u> employeur ou salarié de la personne plaignante, son conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ses parents ou alliés et les parents et alliés de son conjoint ou partenaire jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.</p>	<p>- L'article a été adapté conformément à la demande du CE.</p>

<p>(2) Les membres du conseil de discipline qui estiment devoir s'abstenir de siéger pour d'autres motifs que ceux énoncés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont tenus d'en informer par écrit le président du conseil de discipline dans un délai de huit jours à compter de leur convocation. Le président du conseil de discipline décide s'il y a lieu ou non à abstention de siéger.</p>	<p>paragraphe 1er, il ne serait pas indiqué d'étendre l'incompatibilité figurant à l'article 32, paragraphe 1er, aux « associés et actionnaires, mandataires sociaux et dirigeants ».</p>	<p>(2) Les membres du conseil de discipline qui estiment devoir s'abstenir de siéger pour d'autres motifs que ceux énoncés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont tenus d'en informer par écrit le président du conseil de discipline dans un délai de huit jours à compter de leur convocation. Le président du conseil de discipline décide s'il y a lieu ou non à abstention de siéger.</p>	
<p><b>Art. 33.</b> Le conseil de discipline exerce le pouvoir disciplinaire sur les personnes inscrites aux tableaux de l'Ordre et au registre des prestataires d'un Etat membre en raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° la violation des prescriptions légales et réglementaires concernant l'exercice de leur profession et des règles professionnelles visées à l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup> ;</li> <li>2° fautes et négligences professionnelles ;</li> <li>3° faits contraires à la délicatesse ou à la dignité professionnelles, à l'honneur ou à la probité.</li> </ul>	<p><u>Amendement 22</u></p> <p>Sans observation</p>		
<p><b>Chapitre 6 – Sanctions et procédure disciplinaire</b></p>			
<p><b>Art. 34.</b> (1) Les sanctions disciplinaires sont, dans l'ordre de leur gravité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° l'avertissement ;</li> <li>2° la réprimande ;</li> <li>3° l'amende de 500 à 20 000 euros ;</li> <li>4° la suspension de l'exercice de la profession pour une durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trois ans ;</li> <li>5° l'interdiction définitive d'exercer la profession.</li> </ul> <p>Les sanctions énumérées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne sont pas cumulatives.</p>			

<p>Le conseil de discipline peut, à titre complémentaire, interdire à la personne sanctionnée de faire partie du conseil de l'Ordre et du conseil de discipline pendant un délai qui ne peut excéder six ans.</p> <p>(2) L'amende est rendue exécutoire par le président du tribunal d'arrondissement du ressort de la personne condamnée. Elle est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA au profit de l'Etat.</p> <p>(3) Le ministre retire temporairement ou définitivement l'autorisation d'établissement aux personnes ayant fait l'objet de sanctions décrites au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 4° et 5°, et qui sont passées en force de chose décidée.</p> <p>(4) Au cas où une sanction est prononcée, les frais provoqués par la poursuite disciplinaire sont mis à charge de la personne sanctionnée. Dans le cas contraire, ils restent à charge du conseil de l'Ordre.</p>			
<p><b>Art. 35.</b> L'action disciplinaire se prescrit par cinq ans à compter du jour où le fait visé à l'article 33 a été commis.</p> <p>Au cas où le fait constitue en même temps une infraction à la loi pénale, la prescription de l'action disciplinaire n'est en aucun cas acquise avant la prescription de l'action publique.</p>	<p><u>Amendement 24</u></p> <p>La suppression de l'article 35 rend sans objet l'opposition formelle qui le visait.</p>		
<p><b>Art. 36.</b> Le président du conseil de l'Ordre instruit les affaires dont il est saisi soit par le Procureur d'Etat, soit sur réclamation ou dont il se saisit d'office.</p> <p>Il défère l'affaire au conseil de discipline s'il estime que les faits rentrent dans une des hypothèses visées à l'article 33. Il est tenu de déférer au conseil de discipline les affaires dont il est saisi à la requête du procureur d'Etat.</p> <p>Il peut déléguer ses pouvoirs d'instruction et de saisine à un autre membre du conseil de l'Ordre.</p>			

<p><b>Art. 37.</b> Avant de saisir le conseil de discipline, le président du conseil de l'Ordre dresse un rapport des faits qui ont motivé l'instruction.</p>			
<p><b>Art. 38.</b> La personne poursuivie est citée devant le conseil de discipline à la diligence du président du conseil de l'Ordre au moins quinze jours avant l'audience. La citation contient les griefs formulés à son encontre.</p> <p>La personne poursuivie peut prendre inspection du dossier au secrétariat du conseil de l'Ordre ou peut se faire délivrer copie à ses frais.</p>	<p><u>Amendements 29 à 34</u></p> <p>Sans observation.</p>		
<p><b>Art. 39.</b> La personne poursuivie comparaît en personne. Elle peut se faire assister par un avocat. Si elle ne comparaît pas, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition.</p>			
<p><b>Art. 40.</b> A l'ouverture de l'audience du conseil de discipline, le président du conseil de discipline expose l'affaire et donne lecture des pièces.</p> <p>Le conseil de discipline entend ensuite successivement la partie plaignante, s'il y en a, les témoins qui, en cas de huit clos se retirent après avoir déposé, la personne poursuivie et le président du conseil de l'Ordre ou le membre du conseil de l'Ordre ayant procédé à l'instruction en ses conclusions.</p> <p>Le procès-verbal de l'audience est dressé par le greffier.</p>	<p><u>Amendements 29 à 34</u></p> <p>Sans observation.</p>		
<p><b>Art. 41.</b> Le conseil de discipline peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont faites soit par le conseil de discipline, soit par un de ses membres.</p> <p>Les témoins et experts comparissant devant le conseil de discipline ou ses délégués sont entendus sous la foi du serment.</p> <p>Les témoins qui refusent de comparaître ou de déposer sont passibles des peines prévues à l'article 77 du Code de procédure pénale. Ces peines sont</p>	<p><u>Amendements 29 à 34</u></p> <p>Sans observation.</p>		

<p>prononcées par le tribunal correctionnel sur réquisition du ministère public. Le tribunal correctionnel peut en outre ordonner que le témoin défaillant soit contraint par corps à venir donner son témoignage.</p>			
<p><b>Art. 42.</b> Les audiences du conseil de discipline sont publiques.</p>	<p><u>Amendements 29 à 34</u></p> <p>Sans observation.</p>		
<p><b>Art. 43.</b> Les délibérations du conseil de discipline sont secrètes. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix et sont signées par tous les membres du conseil de discipline. Elles sont motivées et lues en audience publique.</p>			
<p><b>Art. 44.</b> Les lettres et citations à la personne poursuivie, aux témoins et aux experts sont signées par le président du conseil de l'Ordre. Les expéditions des décisions du conseil de discipline sont signées par le président du conseil de discipline.</p> <p>Les citations et notifications sont envoyées sous pli recommandé par la poste ou par exploit d'huissier.</p>			
<p><b>Art. 45.</b> Les décisions du conseil de discipline sont notifiées à la personne poursuivie et exécutées à la diligence du Président du conseil de l'Ordre. Une expédition est transmise au président du conseil de l'Ordre et au procureur général d'Etat.</p> <p>Les minutes des décisions sont déposées et conservées au conseil de discipline. Une copie ne peut en être délivrée que sur autorisation du président du conseil de discipline.</p>			
<p><b>Art. 46.</b> Les décisions du conseil de discipline peuvent être attaquées par la voie d'appel, tant par le condamné que par le président du conseil de l'Ordre et le procureur général d'Etat.</p> <p>L'appel est porté devant la chambre civile de la Cour d'appel, qui statue par un arrêt définitif.</p> <p>L'appel est déclaré au greffe de la Cour dans le délai de quarante jours, sous peine de déchéance. Le délai</p>	<p><u>Amendements 29 à 34</u></p> <p>Sans observation.</p>		

<p>court pour le membre condamné du jour où la décision lui a été notifiée, et pour le président du conseil de l'Ordre et le procureur général d'Etat, du jour où l'expédition de la décision lui a été remise. L'affaire est traitée comme urgente, et les débats ont lieu en audience publique. L'appel et le délai pour interjeter appel contre la décision ont un effet suspensif.</p>			
<p><b>Art. 47.</b> (1) Les sanctions visées à l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 4° et 5°, sont portées à la connaissance du public à la diligence du président du conseil de l'Ordre, par publication sur le site internet de l'Ordre aussitôt que les décisions prononcées ont acquis force de chose décidée.</p> <p>La publication est supprimée dès que la sanction cesse de produire effet ou après trois ans pour toute sanction prononçant l'interdiction définitive d'exercer la profession.</p> <p>Si une des sanctions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> est prononcée à l'encontre d'un prestataire d'un Etat membre, le président du conseil de l'Ordre en informe l'Ordre professionnel auprès duquel la personne sanctionnée est inscrite.</p> <p>(2) La suspension entraîne la défense absolue pour la personne à l'encontre de laquelle elle est prononcée d'exercer sa profession pendant le délai de la suspension.</p> <p>(3) Le prestataire d'un Etat membre qui est puni de la suspension ou de l'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de la suspension ou de l'interdiction.</p>	<p><u>Amendements 29 à 34</u></p> <p>Sans observation.</p>		
<p><b>Chapitre 7 – Protection du titre professionnel des professions de l'Ordre et des prestataires d'un Etat membre</b></p>			
<p><b>Art. 48.</b> Nul ne peut porter le titre professionnel d'une profession de l'Ordre ou le titre professionnel</p>	<p><u>Amendement 35</u></p>	<p><b>Art. 48.</b> Nul ne peut porter le titre professionnel d'une profession de l'Ordre <u>visé à l'article 1<sup>er</sup> de la</u></p>	<p>- Conformément à la demande du CE, l'article 48 a</p>

<p>de l'Etat membre d'origine d'un prestataire d'un Etat membre sans être inscrit pour cette profession aux tableaux de l'Ordre ou au registre des prestataires d'un Etat membre.</p>	<p>À l'article 48 nouveau, il est nécessaire, sous peine d'opposition formelle au motif que la violation de l'interdiction est pénalement sanctionnée par l'article 55 nouveau (amendement 36), de préciser quels sont les titres professionnels protégés. La précision requise pourrait résulter par exemple d'un renvoi à l'article 1er, pour autant que cet article énonce bien, de manière exhaustive, les titres professionnels associés aux professions qu'il énumère.</p> <p>L'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat pourrait servir de modèle.</p>	<p><u>présente loi, ainsi que l'usage de tous autres termes comprenant ces mots ou leur équivalent</u>, ou le titre professionnel de l'Etat membre d'origine d'un prestataire d'un Etat membre, sans être inscrit pour cette profession aux tableaux de l'Ordre ou au registre des prestataires d'un Etat membre.</p>	<p>été adapté pour préciser que les titres professionnels protégés étaient ceux visés à l'article 1<sup>er</sup> du PdL.</p>
<p><b>Chapitre 8 – Exercice des professions de l'Ordre par des prestataires d'un Etat membre</b></p>			
	<p><u>Amendement 23</u></p> <p>Les amendements apportés à l'article 49 nouveau permettent au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qui visait l'article 34 initial.</p>		
<p><b>Art. 50.</b> Les prestataires d'un Etat membre sont soumis aux règles professionnelles, réglementaires ou administratives en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des consommateurs, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables au Grand-Duché de Luxembourg aux personnes qui y exercent la même profession.</p>	<p><u>Amendements 25 à 27</u></p> <p>Sans observation.</p>		
<p><b>Art. 51.</b> Tout prestataire d'un Etat membre qui a fait une déclaration préalable pour l'une des professions de l'Ordre est inscrit d'office, et sans frais, au registre des prestataires d'un Etat membre avec son titre d'origine.</p>	<p><u>Amendements 25 à 27</u></p> <p>Sans observation.</p>		

<p>Le ministre transmet au président du conseil de l'Ordre les informations suivantes relatives à tout certificat de déclaration préalable émis pour une personne morale :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° la dénomination et le siège social de la personne morale ;</li> <li>2° le cas échéant, un numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de l'Etat membre d'origine ;</li> <li>3° le numéro de téléphone et l'adresse électronique ;</li> <li>4° le numéro ou la copie du certificat de déclaration préalable ;</li> <li>5° les coordonnées personnelles des mandataires sociaux dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;</li> <li>6° une preuve des qualifications professionnelles des mandataires sociaux ;</li> <li>7° les informations relatives aux couvertures d'assurance concernant la responsabilité professionnelle.</li> </ol> <p>Le ministre transmet au président du conseil de l'Ordre les informations suivantes relatives à tout certificat de déclaration préalable émis pour une personne physique :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° les coordonnées personnelles dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;</li> <li>2° le numéro ou la copie du certificat de déclaration préalable ;</li> <li>3° une preuve des qualifications professionnelles requises pour exercer la profession de l'Ordre ;</li> <li>4° les informations relatives aux couvertures d'assurance concernant la responsabilité professionnelle.</li> </ol>			
---	--	--	--

<p><b>Art. 52.</b> L'inscription d'un prestataire d'un Etat membre au registre des prestataires d'un Etat membre ne peut être soumise à des frais ou cotisations, y compris la cotisation annuelle des membres de l'Ordre visée à l'article 14.</p>	<p><u>Amendements 25 à 27</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Amendements 29 à 34</u></p> <p>Sans observation.</p>		
<p><b>Art. 53.</b> (1) Le registre des prestataires d'un Etat membre affiche pour toute personne morale, y inscrite :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° la dénomination de la personne morale ;</li> <li>2° le siège social, le cas échéant, l'adresse du lieu d'exploitation si elle est différente du siège social, un numéro de téléphone et une adresse électronique ;</li> <li>3° le cas échéant, un numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de l'Etat membre d'origine ;</li> <li>4° les coordonnées personnelles des mandataires sociaux dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;</li> <li>5° le titre professionnel porté par les mandataires sociaux dans l'Etat membre d'origine ;</li> <li>6° le numéro et la durée de validité du certificat de déclaration préalable ;</li> <li>7° les informations relatives aux couvertures d'assurance concernant la responsabilité professionnelle ;</li> <li>8° la date de première inscription au registre des prestataires d'un Etat membre.</li> </ol>	<p><u>Amendement 28</u></p> <p>Les amendements visant l'article 53 nouveau ne donnent pas lieu à observation. Ceux relatifs à l'article 54 nouveau permettent au Conseil d'Etat de lever l'opposition formelle qui visait l'article 39 initial.</p>	<p><b>Art. 53.</b> (1) Le registre des prestataires d'un Etat membre affiche pour toute personne morale, y inscrite :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° la dénomination de la personne morale ;</li> <li>2° le siège social, le cas échéant, l'adresse du lieu d'exploitation si elle est différente du siège social, un numéro de téléphone et une adresse électronique ;</li> <li>3° le cas échéant, un numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de l'Etat membre d'origine ;</li> <li>4° les coordonnées personnelles des mandataires sociaux dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;</li> <li>5° le titre professionnel porté par les mandataires sociaux dans l'Etat membre d'origine ;</li> <li>6° le numéro et la durée de validité du certificat de déclaration préalable ;</li> <li>7° les informations relatives aux couvertures d'assurance concernant la responsabilité professionnelle ;</li> <li>8° la date de première inscription au registre des prestataires d'un Etat membre.</li> </ol>	

<p>Le registre des prestataires d'un Etat membre affiche pour toute personne physique, y inscrite :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° les coordonnées personnelles dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique;</li> <li>2° l'adresse professionnelle, un numéro de téléphone et une adresse électronique;</li> <li>3° le titre professionnel porté dans l'Etat membre d'origine;</li> <li>4° le numéro et la durée de validité du certificat de déclaration préalable;</li> <li>5° les informations relatives aux couvertures d'assurance concernant la responsabilité professionnelle ;</li> <li>6° la date de première inscription au registre des prestataires d'un Etat membre.</li> </ol> <p>(2) Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de mise en œuvre du présent article.</p>		<p>Le registre des prestataires d'un Etat membre affiche pour toute personne physique, y inscrite :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° les coordonnées personnelles dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique;</li> <li>2° l'adresse professionnelle, un numéro de téléphone et une adresse électronique;</li> <li>3° le titre professionnel porté dans l'Etat membre d'origine;</li> <li>4° le numéro et la durée de validité du certificat de déclaration préalable;</li> <li>5° les informations relatives aux couvertures d'assurance concernant la responsabilité professionnelle ;</li> <li>6° la date de première inscription au registre des prestataires d'un Etat membre.</li> </ol> <p>(2) Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de mise en œuvre du présent article.</p>	
<p><b>Art. 54.</b> Le registre des prestataires d'un Etat membre est publié sur le site internet de l'Ordre.</p>	<p><u>Amendement 28</u></p> <p>Les amendements visant l'article 53 nouveau ne donnent pas lieu à observation. Ceux relatifs à l'article 54 nouveau permettent au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qui visait l'article 39 initial.</p>		
<p><b>Chapitre 9 – Dispositions pénales</b></p>			
<p><b>Art. 55.</b> Quiconque exerce une profession de l'Ordre sans être inscrit pour cette profession aux tableaux de l'Ordre ou au registre des prestataires d'un Etat membre est puni d'une amende de 5 000 à 25 000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement, en ce qui concerne les personnes physiques et d'une amende</p>	<p><u>Amendement 36</u></p> <p>À l'alinéa 1er de l'article 55 nouveau, les auteurs des amendements ont, dans les grandes lignes, adopté les propositions du Conseil d'État. Toutefois, le Conseil d'État doit maintenir son opposition formelle en raison de l'imprécision de</p>		

<p>de 10 000 à 50 000 euros en ce qui concerne les personnes morales.</p> <p>Il en est de même pour quiconque exerce une profession de l'Ordre en violation de l'article 47, paragraphes 2 et 3, ou de l'article 48.</p>	<p>l'incrimination résultant de la difficulté de cerner les notions « d'exerc[er] une profession de l'Ordre pour le compte d'une personne morale » et « d'exerc[er] une profession de l'Ordre auprès d'une personne morale [...] ou auprès d'une personne physique [...] ». L'imprécision des définitions figurant à l'article 3 fait en effet qu'il est difficile de savoir quand au juste une personne « exerce une profession de l'Ordre sans être inscrit » au sens de l'article 55. Le Conseil d'État renvoie pour le surplus aux développements qui figurent dans les considérations générales et à l'endroit de l'amendement 3.</p> <p>L'opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 48 nouveau (amendement 35) entraîne par voie de conséquence une opposition formelle également à l'endroit de l'article 55, alinéa 2, nouveau. Celle-ci pourra être levée si l'article 48 nouveau est précisé de la manière suggérée par le Conseil d'État.</p>		
<b>Chapitre 10 – Dispositions modificatives et abrogatoires</b>			
<p><b>Art. 56.</b> A l'article 14<i>octies</i>, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement la partie de phrase « Le certificat est établi par un architecte ou un ingénieur-conseil au sens de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil » est remplacée par « Le certificat est établi par un architecte ou un ingénieur-conseil du secteur de la construction inscrit aux tableaux de l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et urbanistes/aménageurs</p>	<p><u>Amendements 37 et 38</u></p> <p>Sans observation.</p>		

<p>ou au registre des prestataires d'un Etat membre visés par la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire ».</p>			
<p><b>Art. 57.</b> A l'article 9 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, la partie de phrase « Les architectes et ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989, doivent obligatoirement joindre à tout projet à caractère architectural tel que défini à l'article 4 de la loi précitée » est remplacée par « Les architectes et ingénieurs-conseils du secteur de la construction joignent à tout projet tel que visé à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire »<del>}.<del>».</del></del></p>			
<p><b>Art. 58.</b> Les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel sont abrogés.</p>			
<p><b>Art. 59.</b> La loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est modifiée comme suit :</p> <p>1° L'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, première phrase, est remplacé comme suit : « Par personne qualifiée au sens du présent article, on entend un urbaniste/aménageur inscrit <del>à</del> aux tableaux de l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et urbanistes/aménageurs, ou au registre des prestataires d'un Etat membre visés par la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire ».</p> <p>2° A l'article 27, paragraphe 3, la partie de phrase « homme de l'art tel que visé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 13 décembre</p>	<p><u>Amendements 37 et 38</u></p> <p>Sans observation.</p>		

<p>1989 » est remplacée par « un architecte, un ingénieur-conseil du secteur de la construction, ou un géomètre inscrit aux tableaux de l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et urbanistes/aménageurs, ou au registre des prestataires d'un Etat membre visés par la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire ».</p>			
<p><b>Art. 60.</b> A l'article 7, paragraphe 5, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles après les mots « professions libérales » sont ajoutés les mots « à l'exception des professions d'architecte, architecte d'intérieur, architecte-paysagiste, géomètre, ingénieur-conseil du secteur de la construction et urbaniste/aménageur ».</p>			
<p><b>Art. 61.</b> La loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil est abrogée.</p>			
<p><b>Chapitre 11– Dispositions transitoires</b></p>			
<p><b>Art. 62.</b> Toute personne physique ou morale qui est inscrite aux tableaux de l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui remplit les conditions de la présente loi, est inscrite de plein droit au nouveau tableau de sa profession.</p>	<p><u>Amendement 39</u></p> <p>L'objet de l'article 61 du projet original était d'assurer le maintien sur les tableaux des personnes inscrites à l'Ordre au moment de l'entrée en vigueur de la future loi.</p> <p>La modification apportée à cet article par l'amendement sous examen a cependant pour conséquence que seules les personnes remplissant les conditions de la nouvelle loi pourront bénéficier d'une</p>		<p>- Conformément à la proposition du CE, l'article 62 n'a pas été modifié en vue d'accorder un délai transitoire relatif aux personnes qui sont « membres facultatifs » à l'Ordre actuellement, mais une nouvelle disposition a été introduite à l'article 4, paragraphe 5, précisant que toute personne qui dispose des qualifications</p>

	<p>inscription de plein droit au nouveau tableau de leur profession.</p> <p>Le Conseil d'État constate qu'aucun délai transitoire n'est prévu pour les fonctionnaires, employés publics et salariés exerçant une activité de conception et d'études dans le domaine de la construction au sein d'une administration ou d'une entreprise qui n'est pas un bureau d'architectes et qui ont pu, jusqu'ici, demander leur inscription auprès de l'Ordre des architectes et ingénieurs-conseils en tant que « membres facultatifs », c'est-à-dire sur une base volontaire .</p> <p>En raison de la difficulté, déjà soulevée dans les considérations générales et à l'endroit des amendements 3, 35 et 36, de cerner les contours de ce qui constitue précisément un exercice de la profession au sens des articles 4 et 55, les personnes visées pourraient se retrouver du jour au lendemain dans une situation où il leur est interdit, sous peine de sanctions pénales, d'accomplir les missions pour lesquelles elles ont été recrutées.</p> <p>Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au dispositif sous examen en raison de l'atteinte qu'il porte au principe de confiance légitime, qui est une des expressions du principe de sécurité juridique.</p> <p>Cette problématique pourrait être résolue par une disposition transitoire – par exemple une disposition qui préserverait les droits des personnes inscrites volontairement au jour de</p>		<p>professionnelles requises pour exercer une profession de l'Ordre, mais occupe un emploi auprès d'une personne, non inscrite à l'Ordre, peut effectuer des tâches pour mettre en œuvre ses qualifications.</p>
--	---	--	--

	l'entrée en vigueur de la loi – mais, au regard de ses considérations générales, le Conseil d'État estime qu'il serait plus approprié de compléter le dispositif en projet par une disposition substantielle clarifiant qu'une personne qualifiée pour exercer une des professions visées à l'article 1er peut accomplir les tâches nécessitant ces qualifications au profit d'un employeur qui n'est pas inscrit au tableau de l'Ordre.		
<b>Art. 63.</b> Le conseil de l'Ordre et le conseil de discipline qui sont en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.			
<b>Art. 64.</b> La première période de référence pour la formation professionnelle continue visée à l'article 7 débute le premier jour du troisième mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.			
<b>Art. 65.</b> Toute personne physique ou morale qui est titulaire d'une autorisation d'établissement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi dispose d'un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues à l'article 6.			
<b>Chapitre 12 – Disposition finale</b>			
<b>Art. 66.</b> La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire ».			